

« Il en donne, en même temps, avis aux bourgmestres des localités situées dans un rayon de 10 kilomètres à partir du centre de la commune, ainsi qu'au gouverneur de la province, en recourant au mode d'information le plus rapide. »

Revu l'arrêté royal du 30 avril 1911, dispensant du port de la muselière les chiens des douaniers, des agents de police, des gardes forestiers, des gardes champêtres et des gardes-chasses en tournée de service ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser davantage l'étendue de la zone suspecte, en cas d'apparition de la rage dans une localité, et, d'autre part, de compléter l'arrêté royal du 30 avril 1911, notamment en ce qui concerne le personnel de la gendarmerie ;

Sur la proposition de Notre ministre de l'intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté royal du 29 octobre 1908, portant règlement général sur la rage, est modifié comme suit :

« Il en donne, en même temps, avis, en recourant au mode d'information le plus rapide, au gouverneur ainsi qu'aux bourgmestres des communes dont une partie du territoire est comprise dans un rayon de 10 kilomètres du centre de sa commune. »

Art. 2. L'alinéa 2 de l'article 8 de l'arrêté susvisé, complété par l'arrêté royal du 30 avril 1911, est modifié comme suit :

« La même dispense est admise pour les chiens qui accompagnent, dans leurs tournées de service, les agents de police, gendarmes, douaniers, gardes champêtres, gardes-chasses, gardes forestiers, cantonniers de l'Etat, des provinces et des communes et les agents des voies hydrauliques qui ont la police dans leurs attributions.

« Lorsque des expositions ou des concours de

chiens s'organisent dans une province, le gouverneur de celle-ci peut accorder la même dispense pour la durée de ces festivités, en ce qui concerne les chiens qui y participent. »

Art. 3. Notre ministre de l'intérieur (M. PAUL BERRYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

192. — 25 mai 1913. — Loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales (1). (Monit. du 1^{er} juin 1913)(2).

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Les dispositions suivantes sont insérées dans la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886 :

Celles qui portent les nos 2, 9, 12, alinéa 2, 13, 25, alinéa 1, 29, alinéa 4, 30, alinéa 2, 31, 33, 34, alinéa 1, 34, alinéas 4, 5 et 6, 35, alinéa 1, 37, alinéas 1, 2 et 3, 38, alinéa 1, 38, alinéa 4, 40, alinéa 1, 47, 48, 54, alinéa 2, 54, alinéa 4, 58, 59, alinéa 3, 61, 62, alinéa 1, 63, 64, alinéa 3, 65, 66, alinéa 1, 68, 69, 72, 131, 132, 138, alinéa 1, remplacent les dispositions formant l'article 2, l'article 9, l'alinéa 2 de l'article 12, l'article 13, l'alinéa 1 de l'article 25, l'alinéa 4 de l'article 29, l'alinéa 2 de l'article 30, les articles 31 et 33, les alinéas 1, 4, 5, 6 et 7 de l'article 34, l'alinéa 1 de l'article 35, les alinéas 1, 2 et

(1) Session de 1903-1904.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 25 février 1904, p. 61, n° 29.

Session de 1904-1905.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Amendements, p. 1, n° 4 ; p. 5, n° 5 ; p. 17, n° 28 ; p. 18, n° 29 ; p. 19, nos 34, 35, 36 ; p. 20, nos 37, 38 ; p. 21, nos 39, 40 ; p. 26, nos 43, 45, 46 ; p. 27, n° 47. — Rapport, p. 45, n° 79.

Annales parlementaires. — Discussion et vote des articles. Séances des 9, 10, 11, 12, 13, 18, 19, 23, 24, 25, 26, 30, 31 mai et 6 juin 1905, p. 311 à 321, 323 à 336, 337 à 351, 353 à 379, 381 à 392, 393 à 407, 409 à 421, 423 à 436, 437 à 450, 451 à 460, 461 à 474, 475 à 490, 491 à 506, 508 à 519. Second vote des articles et vote, par appel nominal, du projet de loi. Séances des 15 et 16 juin 1905, p. 558 à 573 et 575 à 590.

Session de 1906-1907.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Amendements. Séances des 12 février et 22 mars 1907, p. 260 et 234, nos 69 et 122.

Session de 1909-1910.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du

2 mai 1910, p. 201, n° 217. (Inséré aux *Documents parlementaires* de 1910-1911.)

Session de 1912-1913.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Errata au rapport présenté à la séance du 2 mai 1910, p. 122, n° 217.

Annales parlementaires. — Discussion et vote des articles. Séances des 21 et 22 novembre, 4 et 5 décembre 1912, p. 41 à 52, 53 à 68, 87 à 114, 115 à 137. Second vote des articles et vote, par appel nominal, du projet de loi. Séances des 16 et 17 janvier 1903, p. 338 à 355, 360 à 377.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport, p. 41, n° 56. *Annales parlementaires.* — Discussion et vote des articles. Séances des 18, 22, 23, 24, 25 avril 1913, p. 243 à 256, 259 à 270, 273 à 286, 289 à 304, 305 à 311. Adoption du projet. Séance du 25 avril 1913, p. 311 à 312. (Note du *Moniteur*.)

(2) Cette loi, votée par le Sénat en 1905, a subi à la Chambre des représentants de très nombreuses modifications. Les travaux préparatoires et les discussions aux Chambres sont trop volumineux pour être insérés dans ce recueil. Nous renvoyons au *Commentaire législatif* qui sera publié par les soins du ministère de la justice ; on y trouvera tous les documents parlementaires relatifs à cette revision des lois sur les sociétés.

3 de l'article 37, les alinéas 1 et 4 de l'article 38, l'alinéa 1 de l'article 40, les articles 47 et 48, les alinéas 2, 4 et 5 de l'article 54, l'article 58, l'alinéa 3 de l'article 59, l'article 61, l'alinéa 1 de l'article 62, l'article 63, l'alinéa 3 de l'article 64, l'article 65, l'alinéa 1 de l'article 66, les articles 68, 69 et 72, les articles 131 et 132 et l'alinéa 1 de l'article 138 ;

Celles qui portent les n^{os} 10, alinéa 5, 25, alinéa 3, 29bis, 34bis, 34^s, 34^a, 34^s, 34^e, 40, alinéa 3, 40bis, 40^s, 40^a, 40^s, 55, alinéas 5 et 6, 55bis, 59bis, 59^s, 62, alinéa 3, 66, alinéa 3, 67bis, 68bis, 68^s, 68^a, 68^s, 70bis, 70^s, 70^a, 70^s, 70^e, 70^s, 70^a, 70^e, 70^u, 70^u, 70^u, 112, alinéa 3, 121, alinéas 3, 4 et 5, 127bis, 130bis, 131bis, 132bis, 132^s, 137bis, 138bis, sont ajoutées et prennent respectivement place après l'alinéa 4 de l'article 10, l'alinéa 2 de l'article 25 ; l'article 29, l'article 34, l'alinéa 2 de l'article 40, l'article 40, l'alinéa 4 de l'article 55, l'article 55, l'article 59, l'alinéa 2 de l'article 62, l'alinéa 2 de l'article 66, l'article 67, l'article 68, l'article 70, l'alinéa 2 de l'article 112, l'alinéa 2 de l'article 121, l'article 127, l'article 130, l'article 131, l'article 132, l'article 137 et l'article 138.

Art. 2. La loi reconnaît comme sociétés commerciales :

- La société en nom collectif ;
- La société en commandite simple ;
- La société anonyme ;
- La société en commandite par actions ;
- La société coopérative ;
- L'union du crédit.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

Art. 9. Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société coopérative sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont pas soumis à publication.

Art. 10, alinéa 5. Les mandats authentiques ou privés, annexés aux actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative, seront déposés en même temps que les actes aux-

quels ils se rapportent. Chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.

Art. 12, alinéa 2. Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations, démissions et révocations des administrateurs, commissaires et liquidateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation, seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir.

Art. 13. Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs sont déterminés par l'acte constitutif.

Art. 25, alinéa 1. Dans le cas du décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal de commerce peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre, qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

Art. 25, alinéa 3. Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance ; l'opposition est signifiée tant à la personne désignée qu'à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

Art. 29, alinéa 4. 3^o Que chaque action soit libérée d'un cinquième au moins par un versement en numéraire ou par un apport effectif.

Art. 29bis. L'acte de société indique :

1^o La spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait et le nom de l'apporteur ;

2^o Les mutations à titre onéreux dont les immeubles apportés à la société ont été l'objet pendant les cinq années précédentes, ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites ;

3^o Les charges hypothécaires grevant les biens apportés ;

4^o Les conditions auxquelles est subor-

donnée la réalisation des droits apportés en option ;

5° La cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs ;

6° Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution.

Les procurations doivent mentionner les diverses énonciations qui précèdent.

Art. 30, alinéa 2. Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

Art. 31. La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement dressé en forme authentique et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

1° La date de l'acte de société publié à titre de projet et celle de sa publication ;

2° Les noms, prénoms, professions et domiciles des fondateurs ;

3° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

4° Les énonciations exigées par l'article 29bis ;

5° Le versement sur chaque action d'un cinquième au moins du montant de la souscription ou l'engagement de faire ce versement au plus tard lors de la constitution définitive de la société.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications que les souscrip-

tions. Il en est de même des affiches et des insertions dans les journaux, à moins qu'elles ne se bornent à mentionner la date de la publication du projet d'acte de société.

Art. 33. Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont aussi requises pour toute augmentation du capital social.

Si l'augmentation est faite au moyen de souscriptions, celles-ci doivent contenir les énonciations exigées par les n°s 3, 4, 5 de l'article 31, par les n°s 1, 3, 4 et 6 de l'article 34bis.

Art. 34, alinéa 1. Les fondateurs et, en cas d'augmentation du capital social, les administrateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

Art. 34, alinéa 4. 3° De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un cinquième ;

Art. 34, alinéas 5 et 6. 4° De la réparation du préjudice, qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 29bis, 31 et 33 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation ; ce délai est réduit à quinze jours si les noms des personnes, pour lesquelles la stipulation a été faite, ne sont pas indiqués. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

Art. 34bis L'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, doivent être précédées de la publication, aux Annexes du *Moniteur*, d'une notice, datée et signée par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

1° La date de l'acte de société, celle

de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication ;

2° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions ;

3° Le montant du capital non libéré et de la somme restant à verser sur chaque action ;

4° La composition des conseils d'administration et de surveillance ;

5° Les énonciations prescrites par l'article 29bis ;

6° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Néanmoins, si l'exposition, l'offre ou la vente publiques ont pour objet des actions, titres ou parts bénéficiaires d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications visées aux nos 1, 2, 3, 4 et 6.

La publication aura lieu dix jours francs au moins avant l'exposition, l'offre ou la vente publiques.

Art. 34³. Les prospectus et circulaires doivent reproduire le texte de la notice.

Il en est de même des souscriptions, si la vente se fait par souscription publique. Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date de la publication de la notice, le nombre et le prix des titres offerts en vente.

Art. 34⁴. Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 34bis et 34ter sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

Art. 34⁵. Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

Art. 34⁶. Toute inscription d'actions, titres, ou parts bénéficiaires à la cote officielle

d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par l'article 34bis. Cette publication doit être faite par celui qui requiert l'inscription.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des actions à la cote officielle.

Art. 35, alinéa 1^{er}. Le capital des sociétés anonymes se divise en actions avec ou sans mention de valeur. Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou des parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Art. 37, alinéas 1^{er}, 2 et 3. La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 38, alinéa 1^{er}. L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Art. 38, alinéa 4. Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent.

Art. 40, alinéa 1^{er}. Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société et le versement du cinquième de l'import des actions.

Art. 40, alinéa 3. Les propriétaires d'actions ou titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion à leurs frais, en actions ou titres nominatifs.

Art. 40bis. Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire,

de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions mentionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Art. 40^s. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence ;

2° Aux actions qui, par suite de la faillite, d'un concordat ou d'un arrangement pris conformément au n° 4 de l'article 70^a, sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

Art. 40^a. Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 40^{bis}.

Art. 40^s. Si les titres prévus par les articles 40^{bis} et 40^a sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 40^{bis} et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Art. 47. Chaque administrateur doit affecter par privilège un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion.

Ces actions doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

Art. 48. Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par chaque administrateur.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il est donné connaissance à la première assemblée générale.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assemblée générale peut, à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs un supplément de cautionnement, dont elle détermine la nature et l'importance.

Art. 54, alinéa 2. Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

Art. 54, alinéa 4. L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.

Art. 55, alinéas 5 et 6. Les commissaires peuvent se faire assister par un expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, le président du tribunal de commerce, sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.

Art. 55^{bis}. L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs ou les commissaires en fonctions l'action sociale des articles 52 et 55, dernier alinéa, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.

Art. 58. Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts.

Le dernier alinéa de l'article 47, les deux derniers alinéas de l'article 48 et l'article 49 sont applicables aux commissaires.

Art. 59, alinéa 3. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement in-

diqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Art. 59bis. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article précédent.

Art. 59⁵. Toute augmentation ainsi que toute réduction du capital social ne peuvent être décidées que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision conformément au mode déterminé par l'article 10.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Art. 61. Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement

appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

Art. 62, alinéa 1^{er}. Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

Art. 62, alinéa 3. Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Art. 63. Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

1° Du bilan et du compte des profits et pertes;

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. 64, alinéa 3. Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 65. Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 66, alinéa 1^{er}. Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : Société anonyme, avec l'indication précise du siège social.

Art. 66, alinéa 3. Tout changement du siège social est publié aux Annexes du *Moniteur* par les soins des administrateurs.

Art. 67bis. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs-gérants et autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

Art. 68. L'émission publique, ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations doivent être précédées de la publication aux Annexes du *Moniteur* d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

1° L'objet de la société;

2° Sa durée;

3° La date de l'acte de société, celles de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication;

4° Le capital social et la partie de ce capital non libérée;

5° La composition des conseils d'administration et de surveillance;

6° Les charges hypothécaires grevant les

biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société, ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société, avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;

7° Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;

8° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

La publication doit avoir lieu dix jours francs au moins avant l'émission, l'exposition, l'offre ou la vente publiques.

Art. 68bis. Les prospectus et circulaires doivent reproduire le texte de la notice.

Il en est de même des souscriptions, si l'émission ou la vente se fait par souscription publique. Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date de la publication de la notice, le nombre, le prix et les conditions d'intérêt et de remboursement des titres émis ou offerts en vente.

Art. 68^s. Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 68 et 68bis sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

Art. 68^a. Toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par l'article 68.

Cette publication doit être faite par celui qui requiert l'inscription.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des obligations à la cote officielle.

Art. 68^s. Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

Art. 69. Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Elle indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent ;

La durée de la société ;

Le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu du paiement de celui-ci et les conditions du remboursement ;

Le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées ;

Le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 70^a.

Les dispositions des articles 37 et 39 relatives à la propriété et à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Art. 70^{bis}. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les porteurs d'obligations en assemblée générale.

Ils doivent convoquer cette assemblée sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation.

Art. 70^c. Les convocations sont faites dans les formes prescrites par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 60, pour les convocations aux assemblées générales d'actionnaires ; elles indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Art. 70^d. L'assemblée générale des obligataires a le droit :

1° D'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations,

soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées ;

2° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;

3° De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;

4° D'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires ;

5° De décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun ;

6° De désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises en vertu des n^{os} 1 à 5 inclus du présent article et de représenter la masse des obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Art. 70^e. Les décisions de l'assemblée sont obligatoires si elles sont votées par des porteurs d'obligations représentant les deux tiers du montant des titres en circulation dans les cas prévus par les n^{os} 1 à 5 inclus de l'article précédent et à la simple majorité des titres représentés dans le cas prévu par le n^o 6. A cet effet, la société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la séance, un état des obligations en circulation.

Les décisions prises dans les cas prévus par les n^{os} 2, 3 et 4 de l'article précédent ne sont valables que si le capital social est entièrement appelé.

A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution d'actions aux obligations, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans le délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les décisions prises sont publiées, dans la quinzaine, à la diligence des administrateurs, aux Annexes du *Moniteur*.

Art. 70^f. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'obligations et que la délibération de

l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'alinéa 1^{er} de l'article précédent.

Les porteurs d'obligations de chacune des catégories peuvent être convoqués en assemblée spéciale.

ART. 70^r. Les dispositions du premier alinéa de l'article 61 relatives aux délibérations, aux votes et aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires sont applicables aux assemblées générales des obligataires.

Les procès-verbaux sont inscrits, séance tenante, dans un registre spécial qui sera déposé au siège social à l'inspection des obligataires.

Tous les obligataires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les administrateurs et les commissaires de la société ont le droit d'assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

La société supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires.

ART. 70^s. Les dispositions des articles 70^{bis} à 70^r cessent d'être applicables en cas de concordat préventif ou de faillite.

ART. 70^o. La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires, sous les deux restrictions suivantes :

1^o La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie ;

2^o Les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'inscription est publiée dans les Annexes du *Moniteur*.

L'hypothèque prend rang à la date de l'in-

scription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription doit être renouvelée, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, avant l'expiration de la quatorzième année. A défaut de renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription.

ART. 70^{io}. L'inscription est rayée ou réduite du consentement des obligataires, réunis en assemblée générale conformément à l'article 70^a.

La demande en radiation ou en réduction, par action principale, est poursuivie contre la masse des obligataires représentée par un mandataire désigné conformément au n° 6 de l'article 70^a. Faute par l'assemblée générale des obligataires, dûment convoquée, de désigner ce mandataire, le président du tribunal civil de l'arrondissement où se trouve le siège social désigne, à la requête de la société, un représentant des obligataires.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues. La consignation aura lieu à l'agence de la caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement où se trouve le siège social.

ART. 70ⁱⁱ. A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé un curateur chargé de représenter la masse des obligataires dans les poursuites tendant à la purge ou à l'expropriation des immeubles grevés. La nomination est faite par le président du tribunal civil de l'arrondissement où se trouve le siège social, la société entendue.

Le curateur est tenu de consigner dans les huit jours de la recette, à l'agence du dit arrondissement, les sommes qui lui sont payées à la suite des procédures indiquées dans le premier alinéa du présent article.

Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte des obligataires pourront être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par le curateur et visés par le président du tribunal. Le paye-

ment des mandats nominatifs aura lieu sur l'acquit des bénéficiaires; les mandats au porteur seront payés après avoir été acquittés par le curateur.

Aucun mandat ne sera délivré par le curateur que sur représentation de l'obligation. Le curateur mentionnera sur l'obligation la somme mandatée par lui.

Art. 70². Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p. c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations ne peut, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Art. 70³. La condition résolutoire est toujours sous-entendue, dans le contrat de prêt réalisé sous la forme d'émission d'obligations, pour le cas où l'une des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

Art. 72. En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Art. 112, alinéa 3. Les liquidateurs forment un collège, qui délibère suivant les règles indiquées à l'article 56.

Art. 121, alinéas 3, 4 et 5. Cette publication contiendra en outre :

1° L'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins;

2° L'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

Art. 127^{bis}. Les gérants, administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

Art. 130^{bis}. L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publiques de titres de sociétés étrangères, l'inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce doivent être précédées de la publication, aux Annexes du *Moniteur*, des actes constitutifs de ces sociétés et sont soumises aux conditions prescrites pour l'émission, l'exposition, l'offre, la vente publiques et l'inscription à la cote officielle des titres de sociétés belges.

Les actions des sociétés étrangères qui représentent des apports ne consistant pas en numéraire, les titres ou parts bénéficiaires de ces sociétés ne peuvent, à peine de nullité, être vendus en Belgique et ne peuvent y être inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce que dix jours après la publication aux Annexes du *Moniteur* du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

La nullité de la vente ne peut être invoquée que par l'acheteur.

L'action en nullité doit être intentée au plus tard dans les deux ans de la vente.

Toute société étrangère dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce est tenue de publier, conformément aux dispositions de la présente loi, ses actes, ses bilans et ses comptes de profits

et pertes. Les titres des sociétés qui ne se conforment point à ces prescriptions ne peuvent être maintenus à la cote.

Art. 131. Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires ;

Ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Art. 131bis. Seront punis de la même peine :

1° Ceux qui n'ont pas publié la notice exigée par les articles 34bis, 34^e, 68, 68^a et 130bis ;

2° Ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 29, 29bis, 31, 33, 34bis, 34^e, 68, 68bis, 68^a et 130bis, dans les actes, projets d'actes de société ou notices publiés au *Moniteur*, dans les procurations, souscriptions, prospectus, circulaires adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux ;

3° Les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier ou qui n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104 ;

4° Les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui auront négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur aura été faite, l'assemblée générale prévue par les articles 60, alinéa 2, et 70bis.

Art. 132. Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés :

Par simulation de souscriptions ou de versements à une société ;

Par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister ;

Par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité ;

Par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

Art. 132bis. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 francs à 10,000 francs ceux qui, par des moyens frauduleux quelconques, ont opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

Art. 132^s. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 10,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° Les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 70^s ;

2° Les gérants ou administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier ou n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 65 et 104 ;

3° Ceux qui, dans un but frauduleux n'ont pas publié la notice ou n'ont pas fait les énonciations visées à l'article 131bis ;

4° Ceux qui reçoivent, se font promettre une commission ou tentent d'obtenir une rémunération ou un avantage quelconque à l'occasion de l'admission d'un titre de société à la cote d'une bourse de commerce.

Art. 137bis. Les actions et obligations de sociétés sont présentées, pour être timbrées, au bureau du timbre extraordinaire dans le ressort duquel se trouve le siège social. Il y est tenu, pour chaque société, un compte spécial des actions et obligations présentées au timbre. Moyennant un salaire de 1 franc, outre le prix du timbre, le receveur délivre à toute personne qui en fait la demande, copie du compte de la société désignée.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait insérer au Annexes du *Moniteur*, avant le 15 de chaque mois, le relevé, par société, des actions, titres ou

parts bénéficiaires et obligations qui ont été soumis, le mois précédent, à la formalité du timbrage à l'extraordinaire.

Elle perçoit, de ce chef, préalablement à l'apposition du timbre, une taxe qui est fixée à raison de 10 centimes par cent titres et qui ne peut être inférieure à 1 franc par timbrage ou réquisition.

Sont exemptes de cette taxe les sociétés dont les statuts sont publiés gratuitement.

Art. 138, alinéa 1^{er}. Les articles 12, § 2, et 62 à 65 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure.

Art. 138bis. Les dispositions de la présente loi sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873.

Toutefois les articles 70bis à 70¹¹ inclusivement ne sont applicables aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi que pour autant qu'il s'agisse d'accorder aux porteurs de ces obligations des sûretés particulières et de prendre les dispositions qui en sont la conséquence.

L'article 70¹⁵ n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 2. Le gouvernement fera publier au *Moniteur* les dispositions des lois du 18 mai 1873, du 26 décembre 1881, du 22 mai 1886 et du 16 mai 1901, coordonnées avec celles de la présente loi.

Les dispositions de la loi du 26 décembre 1881 prendront place à la suite de l'article 134 de la loi du 18 mai 1873.

L'article 4 de la loi du 26 décembre 1881 sera modifié comme suit :

« Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 85, sera appliqué aux infractions prévues par la présente section. »

Les dispositions de la loi du 16 mai 1901 formeront une nouvelle section qui prendra place après la section VI et qui sera intitulée : Des Unions du Crédit.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre de la justice,
M. H. CARTON DE WIART.)

LOIS sur les sociétés commerciales. Coordination.

CODE DE COMMERCE

TITRE IX. — Des sociétés.

*Lois des 18 mai 1873, 26 décembre 1881, 22 mai 1886,
16 mai 1901 et 25 mai 1913 coordonnées (1).*

SECTION 1^{re}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er} (1). Les sociétés commerciales sont celles qui ont pour objet des actes de commerce.

Elles se règlent par les conventions des parties, par les lois particulières au commerce et par le droit civil.

Art. 2 (2). La loi reconnaît comme sociétés commerciales :

- La société en nom collectif ;
- La société en commandite simple ;
- La société anonyme ;
- La société en commandite par actions ;
- La société coopérative ;
- L'union du crédit.

Chacune d'elles constitue une individualité juridique distincte de celle des associés.

Art. 3 (3). Il y a, en outre, des associations commerciales momentanées et des associations commerciales en participation, auxquelles la loi ne reconnaît aucune individualité juridique.

Art. 4 (4). Les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple et les sociétés coopératives sont, à peine de nullité, formées par des actes spéciaux, publics ou sous signature privée en se conformant, dans ce dernier cas, à l'article 1325 du Code civil. Il suffit de deux originaux pour les sociétés coopératives.

Les sociétés anonymes et les sociétés en commandite par actions sont, à peine de nullité, formées par des actes publics.

Toutefois, ces nullités ne peuvent être opposées aux tiers par les associés ; entre les associés, elles n'opèrent qu'à dater de la demande tendant à les faire prononcer.

Art. 5 (5). Les associations momentanées et les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, de la correspondance ou par la preuve testimoniale si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

Art. 6 (6). Les actes de société en nom collectif et de société en commandite simple sont publiés, par extraits, aux frais des intéressés.

Art. 7 (7). L'extrait contient :

- La désignation précise des associés solidaires ;
- La raison de commerce de la société ;

(1) Les chiffres placés entre parenthèses immédiatement après les numéros des articles indiquent les dispositions correspondantes de la loi du 18 mai 1873, modifiée par celle du 22 mai 1886.

La désignation des associés ayant la gestion et la signature sociale ;

L'indication des valeurs fournies ou à fournir en commandite ;

La désignation précise des commanditaires qui doivent fournir des valeurs, avec l'indication des obligations de chacun ;

L'époque où la société doit commencer et celle où elle doit finir.

Art. 8 (8). L'extrait des actes de société est signé : pour les actes publics, par les notaires, et pour les actes sous seing privé, par tous les associés solidaires.

Art. 9 (9). Les actes de société anonyme, de société en commandite par actions, de société coopérative, sont publiés en entier. Les mandats authentiques ou privés annexés à ces actes ne sont pas soumis à publication.

Art. 10 (10). Les actes ou extraits d'actes dont les articles précédents prescrivent la publication seront, dans la quinzaine de la date des actes définitifs, déposés en mains des fonctionnaires préposés à cet effet ; ils en donneront récépissé. La publication devra être faite dans les dix jours du dépôt, à peine de dommages-intérêts contre les fonctionnaires auxquels l'omission ou le retard serait imputable.

La publication sera faite par la voie du *Moniteur*, sous forme d'annexes, qui seront adressées aux greffes des cours et tribunaux, où chacun pourra en prendre connaissance gratuitement et qui seront réunies dans un recueil spécial.

Un arrêté royal indiquera les fonctionnaires qui recevront les actes ou extraits d'actes et déterminera la forme et les conditions du dépôt et de la publication.

La publication n'aura d'effet que le cinquième jour après la date de l'insertion au *Moniteur*.

(1) *Circulaire ministérielle du 1^{er} juin 1913.*

Bruxelles, le 1^{er} juin 1913.

Monsieur le Procureur Général,

La loi portant modification aux lois sur les sociétés commerciales entrera en vigueur le 10 juin prochain.

Cette loi développe considérablement les règles de publicité prescrites par la législation antérieure. Elle impose la publication, non seulement des nominations, mais encore des démissions et des révocations des administrateurs dans les sociétés anonymes. Elle prescrit, au même titre, la publication de la nomination et de la démission ou de la révocation des commissaires et des liquidateurs. Elle ordonne la publication de toute modification du siège social d'une société anonyme.

Elle étend l'obligation de la publicité à l'égard de toute une catégorie d'actes nouveaux : elle soumet l'exposition, l'offre, la vente publiques, en Belgique, d'actions ou d'obligations de sociétés belges ou étrangères, l'inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, à la publication préalable d'une notice engageant la responsabilité civile et pénale des signataires. Elle impose la publication des actes constitutifs et des bilans des sociétés étrangères dont les titres doivent être négociés en Belgique.

Elle organise la publicité des décisions des assemblées obligataires et celle des inscriptions des obligations hypothécaires. Tous ces actes indistinctement sont soumis aux mêmes conditions de forme : l'arrêté royal du 21 mai 1873 leur est applicable. Conformément à l'article 1^{er} de cet arrêté, la publication se fera par l'intermédiaire du greffe du tribunal de commerce et, dans les

Les mandats authentiques ou privés, annexés aux actes de société anonyme, de société en commandite par actions et de société coopérative seront déposés en même temps que les actes auxquels ils se rapportent. Chacun pourra en prendre connaissance gratuitement.

Art. 11 (11). Si le dépôt n'est pas fait dans le délai prescrit par l'article précédent, la publication des actes ou extraits d'actes sera soumise à une amende qui sera d'un pour mille du capital social, sans qu'elle puisse être moindre de 50 francs ni supérieure à 5,000 francs.

Cette amende sera exigible sur l'enregistrement de la publication tardive qui sera opérée d'office ; elle sera due solidairement, quant aux actes publics par les notaires, et quant aux actes sous seing privé par les associés solidaires ou, à défaut de ceux-ci, par les associés fondateurs.

Toute action intentée par une société dont l'acte constitutif n'aura pas été publié conformément aux articles précédents, sera non recevable. Les associés ne pourront se prévaloir des actes de société à l'égard des tiers qui auront traité avant la publication ; mais le défaut de publication ne pourra être opposé aux tiers par les associés.

Art. 12 (12). Toute modification conventionnelle aux actes de société doit, à peine de nullité, être faite en la forme requise pour l'acte de constitution de la société.

Les actes apportant changement aux dispositions dont la loi prescrit la publicité, les nominations, démissions et révocations des administrateurs, commissaires et liquidateurs dans les sociétés anonymes, ainsi que les actes déterminant le mode de liquidation seront publiés conformément aux articles précédents, à peine de ne pouvoir être opposés aux tiers, qui néanmoins pourront s'en prévaloir (1).

arrondissements où il n'existe pas de tribunal de commerce, par l'intermédiaire du greffe du tribunal civil qui en tient lieu. Les formalités de publicité prescrites par la loi nouvelle et celles qui sont imposées par la loi ancienne, étant régies par des règles uniformes, l'application des dispositions nouvelles ne peut soulever aucune difficulté. On s'est demandé seulement si le greffier du tribunal saisi, non par la société, mais par l'administrateur, le commissaire ou le liquidateur démissionnaire de la notification de leur démission, a l'obligation d'en recevoir le dépôt. L'affirmative n'est pas douteuse : l'article 12 de la loi sur les sociétés est absolument général. Il donne aux intéressés le moyen de porter officiellement à la connaissance du public des faits que celui-ci a intérêt à connaître. Le greffier n'a pas à se constituer juge de la validité d'une démission publiée sous la responsabilité de celui qui en requiert la publication.

On s'est demandé aussi dans quelle langue doit être fait le dépôt des actes et documents dont la publication est prescrite. Le greffier est tenu de recevoir le dépôt des actes rédigés en français ou en flamand. En ce qui concerne le dépôt des actes rédigés en une autre langue, l'original de l'acte devra être accompagné d'une traduction française ou flamande. La publication de la traduction suffira d'ailleurs pour répondre au vœu de la loi.

Je vous prie, Monsieur le Procureur Général, de vouloir bien porter ces instructions à la connaissance de MM. les greffiers des tribunaux de commerce de votre ressort.

Le ministre de la justice,
H. CARTON DE WIART.

Art. 13 (13). Les sociétés agissent par leurs gérants ou administrateurs dont les pouvoirs sont déterminés par l'acte constitutif et par les actes postérieurs faits en exécution de l'acte constitutif.

Art. 14 (14). Les associations commerciales momentanées et les associations commerciales en participation ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les sociétés.

SECTION II. — DES SOCIÉTÉS EN NOM COLLECTIF.

Art. 15 (15). La société en nom collectif est celle que contractent deux personnes ou un plus grand nombre et qui a pour objet de faire le commerce sous une raison sociale.

Art. 16 (16). Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Art. 17 (17). Les associés en nom collectif sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul des associés ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

SECTION III. — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE SIMPLE.

Art. 18 (18). La société en commandite simple est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires, que l'on nomme commandités, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires.

Art. 19 (19). La raison sociale comprend nécessairement le nom d'un ou de plusieurs associés commandités.

Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.

Art. 20 (20). Lorsqu'il y a plusieurs associés indéfiniment responsables, la société est en nom collectif à leur égard et en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

Art. 21 (21). L'associé commanditaire n'est passible des dettes et pertes de la société que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a promis d'y apporter.

Il peut être contraint par les tiers à rapporter les intérêts et les dividendes qu'il a reçus s'ils n'ont pas été prélevés sur les bénéfices réels de la société et, dans ce cas, s'il y a fraude, mauvaise foi ou négligence grave de la part du gérant, le commanditaire pourra le poursuivre en paiement de ce qu'il aura dû restituer.

Art. 22 (22). L'associé commanditaire ne peut, même en vertu de procuration, faire aucun acte de gestion.

Les avis et les conseils, les actes de contrôle et de surveillance et les autorisations données aux gérants pour les actes qui sortent de leurs pouvoirs n'engagent pas l'associé commanditaire.

Art. 23 (23). L'associé commanditaire est solidairement tenu, à l'égard des tiers, de tous les engagements de la société auxquels il aurait participé en contravention à la prohibition de l'article précédent.

Il est tenu solidairement à l'égard des tiers, même

des engagements auxquels il n'aurait pas participé, s'il a habituellement géré les affaires de la société ou si son nom fait partie de la raison sociale.

Art. 24 (24). La cession des parts ou intérêts que le contrat autorise ne peut être faite que d'après les formes du droit civil; elle ne peut avoir d'effet quant aux engagements de la société antérieurs à sa publication.

Art. 25 (25). Dans le cas du décès du gérant, ainsi que dans le cas d'incapacité légale ou d'empêchement, s'il a été stipulé que la société continuerait, le président du tribunal de commerce peut, si les statuts n'y ont autrement pourvu, désigner, à la requête de tout intéressé, un administrateur commanditaire ou autre, qui fera les actes urgents et de simple administration durant le délai qui sera fixé par l'ordonnance, sans que ce délai puisse excéder un mois.

L'administrateur provisoire n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

Tout intéressé peut faire opposition à l'ordonnance; l'opposition est signifiée tant à la personne désignée qu'à celle qui a requis la désignation. Elle est jugée en référé.

SECTION IV. — DES SOCIÉTÉS ANONYMES.

§ 1^{er}. — De la nature et de la qualification des sociétés anonymes.

Art. 26 (26). La société anonyme est celle dans laquelle les associés n'engagent qu'une mise déterminée.

Art. 27 (27). Elle n'existe point sous une raison sociale; elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.

Art. 28 (28). La société anonyme est qualifiée par une dénomination particulière ou par la désignation de l'objet de son entreprise.

Cette dénomination ou désignation doit être différente de celle de toute autre société.

Si elle est identique, ou si sa ressemblance peut induire en erreur, tout intéressé peut la faire modifier et réclamer des dommages-intérêts, s'il y a lieu.

§ 2. — De la constitution des sociétés anonymes.

Art. 29 (29). La constitution d'une société anonyme requiert :

1° Qu'il y ait sept associés au moins;

2° Que le capital soit intégralement souscrit;

3° Que chaque action soit libérée d'un cinquième au moins par un versement en numéraire ou par un apport effectif.

L'accomplissement de ces conditions doit être constaté dans un acte authentique.

Art. 30. L'acte de société indique :

1° La spécification de chaque apport qui n'est pas effectué en numéraire, les conditions auxquelles il est fait et le nom de l'apporteur ;

2° Les mutations à titre onéreux dont les immeu-

bles apportés à la société ont été l'objet pendant les cinq années précédentes, ainsi que les conditions auxquelles elles ont été faites;

3° Les charges hypothécaires grevant les biens apportés;

4° Les conditions auxquelles est subordonnée la réalisation des droits apportés en option;

5° La cause et la consistance des avantages particuliers attribués à chacun des fondateurs;

6° Le montant, au moins approximatif, des frais, dépenses, rémunérations ou charges, sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la société ou qui sont mis à sa charge à raison de sa constitution.

Les procurations doivent mentionner les diverses énonciations qui précèdent.

Art. 31 (30). La société peut être constituée par un ou plusieurs actes authentiques dans lesquels comparassent tous les associés en personne, ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les comparants à ces actes seront considérés comme fondateurs de la société. Toutefois, si les actes désignent comme fondateurs un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble au moins un tiers du capital social, les autres comparants, qui se bornent à souscrire des actions contre espèces sans recevoir, directement ou indirectement, aucun avantage particulier, seront tenus pour simples souscripteurs.

Art. 32 (34). La société peut aussi être constituée au moyen de souscriptions.

L'acte de société est préalablement dressé en forme authentique et publié à titre de projet. Les comparants à cet acte seront considérés comme fondateurs de la société.

Les souscriptions doivent être faites en double et indiquer :

1° La date de l'acte de société publié à titre de projet et celle de sa publication;

2° Les noms, prénoms, professions et domiciles des fondateurs;

3° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;

4° Les énonciations exigées par l'article 30;

5° Le versement sur chaque action d'un cinquième au moins du montant de la souscription ou l'engagement de faire ce versement au plus tard lors de la constitution définitive de la société.

Elles contiennent convocation des souscripteurs à une assemblée qui sera tenue dans les trois mois pour la constitution définitive de la société.

Les prospectus et circulaires doivent contenir les mêmes indications que les souscriptions. Il en est de même des affiches et des insertions dans les journaux, à moins qu'elles ne se bornent à mentionner la date de la publication du projet d'acte de société.

Art. 33 (32). Au jour fixé, les fondateurs présenteront à l'assemblée, qui sera tenue devant notaire, la justification de l'existence des conditions requises par l'article 29 avec les pièces à l'appui.

Si la majorité des souscripteurs présents, autres que les fondateurs, ne s'oppose pas à la constitution de la société, les fondateurs déclareront qu'elle est définitivement constituée.

Le procès-verbal authentique de cette assemblée, qui contiendra la liste des souscripteurs et l'état des versements faits, constituera définitivement la société.

Art. 34 (33). Les formalités et conditions prescrites pour la constitution de la société sont aussi requises pour toute augmentation du capital social.

Si l'augmentation est faite au moyen de souscriptions, celles-ci doivent contenir les énonciations exigées par les nos 3, 4, 5 de l'article 32, par les nos 1, 3, 4 et 6 de l'article 36.

Art. 35 (34). Les fondateurs et, en cas d'augmentation du capital social, les administrateurs sont tenus solidairement envers les intéressés, malgré toute stipulation contraire :

1° De tous les engagements sociaux contractés jusqu'à ce que la société ait sept membres au moins;

2° De toute la partie du capital qui ne serait pas valablement souscrite; ils en sont de plein droit réputés souscripteurs;

3° De la libération effective des actions jusqu'à concurrence d'un cinquième;

4° De la réparation du préjudice, qui est une suite immédiate et directe, soit de la nullité de la société dérivant de l'inobservation de l'article 4, soit de l'absence ou de la fausseté des énonciations prescrites par les articles 30, 32 et 34 dans l'acte ou le projet d'acte de société et dans les souscriptions.

Ceux qui ont pris un engagement pour des tiers, soit comme mandataires, soit en se portant fort, sont réputés personnellement obligés, s'il n'y a pas mandat valable ou si l'engagement n'est pas ratifié dans les deux mois de la stipulation; ce délai est réduit à quinze jours si les noms des personnes, pour lesquelles la stipulation a été faite, ne sont pas indiqués. Les fondateurs sont solidairement tenus de ces engagements.

Art. 36. L'exposition, l'offre et la vente publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, doivent être précédées de la publication, aux Annexes du *Moniteur*, d'une notice, datée et signée par les vendeurs et indiquant, outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

1° La date de l'acte de société, celle de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication;

2° L'objet de la société, le capital social et le nombre d'actions;

3° Le montant du capital non libéré et de la somme restant à verser sur chaque action;

4° La composition des conseils d'administration et de surveillance;

5° Les énonciations prescrites par l'article 30;

6° Le dernier bilan et le dernier compte des profits

et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

Néanmoins, si l'exposition, l'offre ou la vente publiques ont pour objet des actions, titres ou parts bénéficiaires d'une société existant depuis cinq années au moins, la notice ne doit contenir que les indications visées aux nos 1, 2, 3, 4 et 6.

La publication aura lieu dix jours francs au moins avant l'exposition, l'offre ou la vente publiques.

Art. 37. Les prospectus et circulaires doivent reproduire le texte de la notice.

Il en est de même des souscriptions, si la vente se fait par souscription publique. Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date de la publication de la notice, le nombre et le prix des titres offerts en vente.

Art. 38. Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 36 et 37 sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

Art. 39. Les formalités de publicité exigées par les dispositions qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'actions, titres ou parts bénéficiaires, ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

Art. 40. Toute inscription d'actions, titres, ou parts bénéficiaires à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par l'article 36. Cette publication doit être faite par celui qui requiert l'inscription.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des actions à la cote officielle.

§ 3. — Des actions et de leur transmission.

Art. 41 (35). Le capital des sociétés anonymes se divise en actions avec ou sans mention de valeur. Indépendamment des actions représentatives du capital social, il peut être créé des titres ou des parts bénéficiaires. Les statuts déterminent les droits qui y sont attachés.

Les actions peuvent être divisées en coupures qui, réunies en nombre suffisant, confèrent les mêmes droits que l'action.

Les actions et les coupures portent un numéro d'ordre.

Art. 42 (36). Il est tenu au siège social un registre des actions nominatives, dont tout actionnaire pourra prendre connaissance; ce registre contient :

La désignation précise de chaque actionnaire et l'indication du nombre de ses actions ;

L'indication des versements effectués ;

Les transferts avec leur date ou la conversion des

actions en titres au porteur, si les statuts l'autorisent.

Art. 43 (37). La propriété de l'action nominative s'établit par une inscription sur le registre prescrit par l'article précédent.

Des certificats constatant ces inscriptions seront délivrés aux actionnaires.

La cession s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le même registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoirs, ainsi que suivant les règles sur le transport des créances établies par l'article 1690 du Code civil. Il est loisible à la société d'accepter et d'inscrire sur le registre un transfert qui serait constaté par la correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents, jusqu'à ce qu'une seule personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire de l'action.

Art. 44 (38). L'action au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

L'action indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication ;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent ;

La consistance sommaire des apports et les conditions auxquelles ils sont faits ;

Les avantages particuliers attribués aux fondateurs ;

La durée de la société ;

Le jour et l'heure de l'assemblée générale annuelle.

Art. 45 (39). La cession de l'action au porteur s'opère par la seule tradition du titre.

Art. 46 (40). Les cessions d'actions ne sont valables qu'après la constitution définitive de la société et le versement du cinquième de l'import des actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération.

Les propriétaires d'actions ou titres au porteur peuvent, à toute époque, en demander la conversion, à leurs frais, en actions ou titres nominatifs.

Art. 47. Les actions représentatives d'apports ne consistant pas en numéraire, de même que tous titres conférant directement ou indirectement droit à ces actions, ne sont négociables que dix jours après la publication du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, leur cession ne peut être faite que par acte public ou par écrit sous seing privé, signifié à la société dans le mois de la cession, le tout à peine de nullité.

Les actes relatifs à la cession de ces actions men-

tionneront leur nature, la date de leur création et les conditions prescrites pour leur cession.

Art. 48. Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables :

1° Aux actions qui représentent l'apport de l'avoir d'une société ayant plus de cinq ans d'existence ;

2° Aux actions qui, par suite de faillite, d'un concordat ou d'un arrangement pris conformément au n° 4 de l'article 91, sont substituées à des obligations émises depuis deux ans au moins.

Art. 49. Les titres ou parts bénéficiaires, quelle que soit leur dénomination, sont soumis aux dispositions de l'article 47.

Art. 50. Si les titres prévus par les articles 47 et 49 sont nominatifs, mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession est faite sur le registre et sur les certificats d'inscription.

S'ils sont au porteur, ils doivent rester déposés dans la caisse de la société jusqu'à l'expiration du délai fixé au premier alinéa de l'article 47 et porter la mention de leur nature, de la date de leur création et des conditions prescrites pour leur cession.

Les mêmes mentions doivent être transcrites sur les certificats de dépôt qui en sont délivrés.

Art. 51 (41). La situation du capital social sera publiée, au moins une fois par année, à la suite du bilan.

Elle comprendra :

L'indication des versements effectués ;

La liste des actionnaires qui n'ont pas encore entièrement libéré leurs actions, avec l'indication des sommes dont ils sont redevables.

La publication de cette liste a, pour les changements d'actionnaires qu'elle constate, la même valeur qu'une publication faite conformément à l'article 12.

Art. 52 (42). Les souscripteurs d'actions sont, nonobstant toute stipulation contraire, responsables du montant total de leurs actions ; la cession des actions ne peut les affranchir de contribuer aux dettes antérieures à sa publication.

L'ancien propriétaire a un recours solidaire contre celui à qui il a cédé son titre et contre les cessionnaires ultérieurs.

§ 4. — *De l'administration et de la surveillance des sociétés anonymes.*

Art. 53 (43). Les sociétés anonymes sont administrées par des mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits.

Art. 54 (44). A défaut de dispositions contraires dans les statuts, ces mandataires ont le pouvoir de faire tous actes d'administration et de soutenir toutes actions au nom de la société, soit en demandant, soit en défendant.

Art. 55 (45). Les administrateurs doivent être au nombre de trois au moins.

Ils sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires ; ils peuvent cependant, pour la première fois, être nommés par l'acte de constitution de la société.

Le terme de leur mandat ne peut excéder six ans ; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'une place d'administrateur et sauf disposition contraire dans les statuts, les administrateurs restants et les commissaires réunis ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 56 (46). Sauf disposition contraire dans l'acte de société, les administrateurs sont rééligibles ; en cas de vacance avant l'expiration du terme d'un mandat, l'administrateur nommé achève le terme de celui qu'il remplace.

Art. 57 (47). Chaque administrateur doit affecter par privilège un certain nombre d'actions à la garantie de sa gestion.

Ces actions doivent être nominatives. Mention de cette affectation est faite par le propriétaire des actions sur le registre d'actionnaires.

Art. 58 (48). Les statuts fixent le nombre d'actions à déposer par chaque administrateur.

Si les actions n'appartiennent pas à l'administrateur dont elles garantissent la gestion, le nom du propriétaire doit être indiqué lors du dépôt ; il en est donné connaissance à la première assemblée générale.

Nonobstant toute disposition contraire, l'assemblée générale peut, à toute époque et à la simple majorité des voix, imposer aux administrateurs un supplément de cautionnement, dont elle détermine la nature et l'importance.

Art. 59 (49). A défaut de s'être conformé aux conditions prescrites par les deux articles précédents dans le mois de la constitution définitive de la société s'il s'agit d'un administrateur nommé par les statuts, ou dans le mois de sa nomination ou de la notification qui devra lui en être faite, si elle a eu lieu en son absence et qu'il s'agisse d'un administrateur nommé par l'assemblée générale, tout administrateur sera réputé démissionnaire et il sera pourvu à son remplacement par l'assemblée générale.

Art. 60 (50). L'administrateur qui a un intérêt opposé à celui de la société, dans une opération soumise à l'approbation du conseil d'administration, est tenu d'en prévenir le conseil et de faire mentionner cette déclaration au procès-verbal de la séance. Il ne peut prendre part à cette délibération.

Il est spécialement rendu compte, à la première assemblée générale, avant tout vote sur d'autres résolutions, des opérations dans lesquelles un des administrateurs aurait eu un intérêt opposé à celui de la société.

Art. 61 (51). Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

Art. 62 (52). Les administrateurs sont responsables, conformément au droit commun, de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et des fautes commises dans leur gestion.

Ils sont solidairement responsables, soit envers la société, soit envers les tiers, de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions du présent titre ou des statuts sociaux. Ils ne seront déchargés de cette responsabilité, quant aux infractions auxquelles ils n'ont pas pris part, que si aucune faute ne leur est imputable et s'ils ont dénoncé ces infractions à l'assemblée générale la plus prochaine après qu'ils en auront eu connaissance.

Art. 63 (53). La gestion journalière des affaires de la société, ainsi que la représentation de la société, en ce qui concerne cette gestion, peuvent être déléguées à des directeurs, gérants et autres agents, associés ou non associés, dont la nomination, la révocation et les attributions sont réglées par les statuts.

La responsabilité de ces agents, à raison de leur gestion, se détermine conformément aux règles générales du mandat.

Art. 64 (54). La surveillance de la société doit être confiée à un ou plusieurs commissaires, associés ou non.

Les commissaires sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires.

La durée de leur mandat ne peut excéder six ans; ils sont toujours révocables par l'assemblée générale.

L'assemblée générale détermine le nombre des commissaires et fixe leurs émoluments.

Si le nombre des commissaires est réduit, par suite de décès ou autrement, de plus de moitié, le conseil d'administration doit convoquer immédiatement l'assemblée générale pour pourvoir au remplacement des commissaires manquants.

Art. 65 (55). Les commissaires ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations de la société. Ils peuvent prendre connaissance, sans déplacement, des livres, de la correspondance, des procès-verbaux et généralement de toutes les écritures de la société.

Il leur est remis chaque semestre, par l'administration, un état résumant la situation active et passive. Les commissaires doivent soumettre à l'assemblée générale le résultat de leur mission avec les propositions qu'ils croient convenables et lui faire connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires.

Leur responsabilité en tant qu'elle dérive de leurs devoirs de surveillance et de contrôle, est déterminée d'après les mêmes règles que la responsabilité des administrateurs.

Les commissaires peuvent se faire assister par un

expert en vue de procéder à la vérification des livres et comptes de la société.

L'expert doit être agréé par la société. A défaut d'agrément, le président du tribunal de commerce, sur requête des commissaires signifiée avec assignation à la société, fait choix de l'expert. Le président entend les parties en son cabinet et statue en audience publique sur la désignation de l'expert. Sa décision ne doit pas être signifiée à la société et n'est pas susceptible de recours.

Art. 66. L'assemblée générale qui a décidé d'exercer contre les administrateurs ou les commissaires en fonctions l'action sociale des articles 62 et 63, troisième alinéa, peut charger un ou plusieurs mandataires de l'exécution de cette délibération.

Art. 67 (56). Les administrateurs et les commissaires forment des collèges qui délibèrent suivant le mode établi par les statuts et, à défaut de dispositions à cet égard, suivant les règles ordinaires des assemblées délibérantes.

Art. 68 (57). Les statuts peuvent disposer que les administrateurs et les commissaires réunis formeront le conseil général; ils en détermineront les attributions.

Art. 69 (58). Les commissaires fournissent en actions de la société le cautionnement fixé par les statuts.

Le dernier alinéa de l'article 57, les deux derniers alinéas de l'article 58 et l'article 59 sont applicables aux commissaires.

§ 5. — Des assemblées générales.

Art. 70 (59). L'assemblée générale des actionnaires a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Elle a, sauf disposition contraire, le droit d'apporter des modifications aux statuts, mais sans pouvoir changer l'objet essentiel de la société.

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation, et si ceux qui assistent à la réunion représentent la moitié au moins du capital social.

Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation sera nécessaire et la nouvelle assemblée délibérera valablement, quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit les trois quarts des voix.

Art. 71. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'actions et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par les trois derniers alinéas de l'article précédent.

Art. 72. Toute augmentation ainsi que toute réduction du capital social ne peuvent être décidées que dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lorsque l'assemblée générale est appelée à se prononcer sur une réduction du capital social, les convocations indiquent la manière dont la réduction proposée sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux actionnaires, ce remboursement ne peut être effectué que six mois après la publication de la décision conformément au mode déterminé par l'article 40.

En aucun cas la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Art. 73 (60). Il doit être tenu, chaque année, au moins une assemblée générale dans la commune, au jour et heure indiqués par les statuts.

Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer l'assemblée générale. Ils doivent la convoquer sur la demande d'actionnaires représentant le cinquième du capital social.

Les convocations pour toute assemblée générale contiennent l'ordre du jour et sont faites par des annonces insérées deux fois, à huit jours d'intervalle au moins et huit jours avant l'assemblée, dans le *Moniteur belge*, dans un journal de Bruxelles et dans un journal de province ou de l'arrondissement où se trouve le siège de la société.

Des lettres missives seront adressées, huit jours avant l'assemblée, aux actionnaires en nom, mais sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement de cette formalité.

Quand toutes les actions sont nominatives, les convocations peuvent être faites uniquement par lettres recommandées.

Art. 74 (61). Les statuts déterminent le mode de délibération de l'assemblée générale et les formalités nécessaires pour y être admis. En l'absence de dispositions, les nominations se font et les décisions se prennent d'après les règles ordinaires des assemblées délibérantes; les procès-verbaux sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires qui le demandent; les expéditions à délivrer aux tiers sont signées par la majorité des administrateurs et des commissaires.

Tous les actionnaires ont, nonobstant disposition contraire, mais en se conformant aux règles des statuts, le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataire; nul ne peut prendre part au vote pour un nombre d'actions dépassant la cinquième partie du nombre des actions émises ou les deux cinquièmes des actions représentées.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés sera suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'auront pas été effectués.

§ 6. — Des inventaires et des bilans.

Art. 75 (62). Chaque année, l'administration doit dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la société, avec une annexe contenant, en résumé, tous ses engagements, ainsi que les dettes des directeurs, administrateurs et commissaires envers la société.

L'administration forme le bilan et le compte des profits et pertes, dans lesquels les amortissements nécessaires doivent être faits.

Le bilan mentionne séparément l'actif immobilisé, l'actif réalisable et, au passif, les dettes de la société envers elle-même, les obligations, les dettes avec hypothèques ou gages et les dettes sans garanties réelles.

Il est fait annuellement, sur les bénéfices nets, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social.

L'administration remet les pièces, avec un rapport sur les opérations de la société, un mois au moins avant l'assemblée générale ordinaire, aux commissaires, qui doivent faire un rapport contenant leurs propositions.

Art. 76 (63). Quinze jours avant l'assemblée générale, les actionnaires peuvent prendre connaissance au siège social :

1° Du bilan et du compte des profits et pertes;

2° De la liste des fonds publics, des actions, obligations et autres titres de sociétés qui composent le portefeuille;

3° De la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions, avec l'indication du nombre de leurs actions et celle de leur domicile;

4° Du rapport des commissaires.

Le bilan et le compte, de même que le rapport des commissaires, sont adressés aux actionnaires en nom, en même temps que la convocation.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire des pièces mentionnées à l'alinéa qui précède.

Art. 77 (64). L'assemblée générale entend les rapports des administrateurs et des commissaires et discute le bilan.

Le conseil d'administration a le droit de proroger, séance tenante, l'assemblée à trois semaines. Cette prorogation annule toute décision prise. La seconde assemblée a le droit d'arrêter définitivement le bilan.

Après l'adoption du bilan, l'assemblée générale se prononce par un vote spécial sur la décharge des administrateurs et des commissaires. Cette décharge n'est valable que si le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.

Art. 78 (65). Le bilan et le compte des profits et pertes, précédés de la mention de la date de la publication des actes constitutifs de la société, doivent, dans la quinzaine après leur approbation, être publiés aux frais de la société et par les soins des administrateurs, conformément au mode déterminé par l'article 10.

A la suite du bilan sont publiés les noms, prénoms, professions et domiciles des administrateurs et commissaires en fonctions, ainsi qu'un tableau indiquant l'emploi et la répartition des bénéfices nets conformément aux décisions de l'assemblée générale.

§ 7. — *De certaines indications à faire dans les actes.*

Art. 79 (66). Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés anonymes, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement et en toutes lettres : Société anonyme, avec l'indication précise du siège social.

Si les pièces ci-dessus indiquées énoncent le capital social, ce capital devra être celui qui résulte du dernier bilan.

Tout changement du siège social est publié aux Annexes du *Moniteur* par les soins des administrateurs.

Art. 80 (67). Toute personne qui interviendra pour une société anonyme dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société. En cas d'exagération du capital, le tiers aura le droit de réclamer de cette personne, à défaut de la société, une somme suffisante pour qu'il soit dans la même situation que si le capital énoncé avait été le capital réel.

Art. 81. Dans tous les actes engageant la responsabilité de la société, la signature des administrateurs, directeurs-gérants et autres agents doit être précédée ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle ils agissent.

§ 8. — *De l'émission des obligations.*

Art. 82. L'émission publique ainsi que l'exposition, l'offre et la vente publiques d'obligations doivent être précédées de la publication, aux Annexes du *Moniteur*, d'une notice datée et signée par les administrateurs de la société ou par les vendeurs et indiquant outre les noms, prénoms, professions et domiciles des signataires :

1° L'objet de la société;

2° Sa durée;

3° La date de l'acte de société, celles de tous actes apportant des modifications aux statuts et les dates de leur publication;

4° Le capital social et la partie de ce capital non libérée;

5° La composition des conseils d'administration et de surveillance;

6° Les charges hypothécaires grevant les biens ou les droits immobiliers qui appartiennent à la société ainsi que le montant des obligations déjà émises par la société avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations;

7° Le nombre et la valeur nominale des obligations à émettre ou à vendre, l'intérêt à payer pour chacune d'elles, l'époque et les conditions du remboursement;

8° Le dernier bilan et le dernier compte des profits et pertes ou la mention qu'il n'en a pas encore été publié.

La publication doit avoir lieu dix jours francs au moins avant l'émission, l'exposition, l'offre ou la vente publiques.

Art. 83. Les prospectus et circulaires doivent reproduire le texte de la notice.

Il en est de même des souscriptions, si l'émission ou la vente se fait par souscription publique. Ces souscriptions doivent être faites en double.

Les affiches et les insertions dans les journaux doivent reproduire le texte de la notice, à moins qu'elles ne se bornent à indiquer la date de la publication de la notice, le nombre, le prix et les conditions d'intérêt et de remboursement des titres émis ou offerts en vente.

Art. 84. Tous ceux qui ont contrevenu aux dispositions des articles 82 et 83 sont solidairement responsables du préjudice résultant de leur faute.

Art. 85. Toute inscription d'obligations à la cote officielle d'une bourse de commerce doit être précédée de la publication prescrite par l'article 82.

Cette publication doit être faite par celui qui requiert l'inscription.

Le renouvellement de cette formalité n'est pas requis lorsqu'elle a déjà été accomplie dans les trois mois qui précèdent la demande d'admission des obligations à la cote officielle.

Art. 86. Les formalités de publicité exigées par les articles qui précèdent ne s'appliquent pas aux ventes publiques d'obligations ordonnées par justice ou organisées périodiquement par les commissions des bourses de commerce.

Art. 87. Il est tenu au siège social un registre des obligations nominatives.

L'obligation au porteur est signée par deux administrateurs au moins.

Elle indique :

La date de l'acte constitutif de la société et de sa publication;

Le nombre et la nature de chaque catégorie d'actions, ainsi que la valeur nominale des titres ou la part sociale qu'ils représentent;

La durée de la société;

Le numéro d'ordre, la valeur nominale de l'obligation, l'intérêt, l'époque et le lieu du paiement de celui-ci et les conditions du remboursement;

Le montant de l'émission dont elle fait partie et les garanties spéciales qui y sont attachées ;

Le montant restant dû sur chacune des émissions d'obligations antérieures avec l'énumération des garanties attachées à ces obligations.

Les obligations hypothécaires portent l'indication de l'acte constitutif d'hypothèque et mentionnent la date de l'inscription, le rang de l'hypothèque et la disposition du dernier alinéa de l'article 96.

Les dispositions des articles 43 et 45 relatives à la cession des actions, soit nominatives, soit au porteur, sont applicables aux obligations.

Art. 88 (70). Les porteurs d'obligations ont le droit de prendre connaissance des pièces déposées en conformité de l'article 76. Ils peuvent assister aux assemblées générales, mais avec voix consultative seulement.

Art. 89. Le conseil d'administration et les commissaires peuvent convoquer les porteurs d'obligations en assemblée générale.

Ils doivent convoquer cette assemblée sur la demande d'obligataires représentant le cinquième du montant des titres en circulation.

Art. 90. Les convocations sont faites dans les formes prescrites par les alinéas 3, 4 et 5 de l'article 73 pour les convocations aux assemblées générales d'actionnaires ; elles indiquent l'ordre du jour de la réunion.

Art. 91. L'assemblée générale des obligataires a le droit :

1° D'accepter des dispositions ayant pour objet, soit d'accorder des sûretés particulières au profit des porteurs d'obligations, soit de modifier ou de supprimer les sûretés déjà attribuées ;

2° De proroger une ou plusieurs échéances d'intérêts, de consentir à la réduction du taux de l'intérêt ou d'en modifier les conditions de paiement ;

3° De prolonger la durée de l'amortissement, de le suspendre et de consentir des modifications aux conditions dans lesquelles il doit avoir lieu ;

4° D'accepter la substitution d'actions aux créances des obligataires ;

5° De décider des actes conservatoires à faire dans l'intérêt commun ;

6° De désigner un ou plusieurs mandataires chargés d'exécuter les décisions prises en vertu des nos 1 à 5 inclus du présent article et de représenter la masse des obligataires dans toutes les procédures relatives à la réduction ou à la radiation des inscriptions hypothécaires.

Art. 92. Les décisions de l'assemblée sont obligatoires si elles sont votées par des porteurs d'obligations représentant les deux tiers du montant des titres en circulation dans les cas prévus par les nos 1 à 5 inclus de l'article précédent et à la simple majorité des titres représentés dans le cas prévu par le n° 6. A cet effet, la société doit mettre à la disposition des obligataires, au début de la séance, un état des obligations en circulation.

Les décisions prises dans les cas prévus par les nos 2, 3 et 4 de l'article précédent ne sont valables que si le capital social est entièrement appelé.

A moins que les actionnaires n'aient antérieurement donné leur consentement au sujet de la substitution d'actions aux obligations, les décisions de l'assemblée des obligataires n'auront d'effet à cet égard que si elles sont acceptées, dans le délai de trois mois, par les actionnaires délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts.

Les décisions prises sont publiées, dans la quinzaine, à la diligence des administrateurs, aux Annexes du *Moniteur*.

Art. 93. Lorsqu'il existe plusieurs catégories d'obligations et que la délibération de l'assemblée générale est de nature à modifier leurs droits respectifs, la délibération doit, pour être valable, réunir dans chaque catégorie les conditions de présence et de majorité requises par l'alinéa 1^{er} de l'article précédent.

Les porteurs d'obligations de chacune des catégories peuvent être convoqués en assemblée spéciale.

Art. 94. Les dispositions du premier alinéa de l'article 74 relatives aux délibérations, aux votes et aux procès-verbaux des assemblées générales d'actionnaires sont applicables aux assemblées générales des obligataires.

Les procès-verbaux sont inscrits, séance tenante, dans un registre spécial qui sera déposé au siège social à l'inspection des obligataires.

Tous les obligataires ont, nonobstant disposition contraire, le droit de voter par eux-mêmes ou par porteurs de mandats authentiques ou privés.

Les administrateurs et les commissaires de la société ont le droit d'assister à l'assemblée, mais avec voix consultative seulement.

La société supporte les frais de convocation et de tenue des assemblées d'obligataires.

Art. 95. Les dispositions des articles 89 à 94 cessent d'être applicables en cas de concordat préventif ou de faillite.

Art. 96. La société peut établir une hypothèque pour sûreté d'un emprunt réalisé ou à réaliser sous forme d'obligations.

L'inscription est faite dans la forme ordinaire au profit de la masse des obligataires ou des futurs obligataires, sous les deux restrictions suivantes :

1° La désignation du créancier est remplacée par celle des titres représentatifs de la créance garantie ;

2° Les dispositions relatives à l'élection de domicile ne sont pas applicables.

L'inscription est publiée dans les Annexes du *Moniteur*.

L'hypothèque prend rang à la date de l'inscription, sans égard à l'époque de l'émission des obligations.

L'inscription doit être renouvelée, à la diligence et sous la responsabilité des administrateurs, avant l'expiration de la quatorzième année. A défaut de

renouvellement par la société, tout obligataire a le droit de renouveler l'inscription.

Art. 97. L'inscription est rayée ou réduite du consentement des obligataires, réunis en assemblée générale, conformément à l'article 91.

La demande en radiation ou en réduction, par action principale, est poursuivie contre la masse des obligataires représentée par un mandataire désigné conformément au n° 6 de l'article 91. Faute par l'assemblée générale des obligataires, dûment convoquée, de désigner ce mandataire, le président du tribunal civil de l'arrondissement où se trouve le siège social désigne, à la requête de la société, un représentant des obligataires.

La société débitrice d'obligations appelées au remboursement total ou partiel et dont le porteur ne s'est pas présenté dans l'année qui suivra la date fixée pour le paiement, est autorisée à consigner les sommes dues. La consignation aura lieu à l'agence de la caisse des dépôts et consignations de l'arrondissement où se trouve le siège social.

Art. 98. A la demande du plus diligent des intéressés, il est nommé un curateur chargé de représenter la masse des obligataires dans les poursuites tendant à la purge ou à l'expropriation des immeubles grevés. La nomination est faite par le président du tribunal civil de l'arrondissement où se trouve le siège social, la société entendue.

Le curateur est tenu de consigner, dans les huit jours de la recette, à l'agence du dit arrondissement, les sommes qui lui sont payées à la suite des procédures indiquées dans le premier alinéa du présent article.

Les sommes versées à la caisse des consignations pour le compte des obligataires pourront être retirées sur mandats nominatifs ou au porteur émis par le curateur et visés par le président du tribunal. Le paiement des mandats nominatifs aura lieu sur l'acquit des bénéficiaires; les mandats au porteur seront payés après avoir été acquittés par le curateur.

Aucun mandat ne sera délivré par le curateur que sur représentation de l'obligation. Le curateur mentionnera sur l'obligation la somme mandatée par lui.

Art. 99 (68). Les sociétés anonymes ne peuvent émettre d'obligations remboursables par voie de tirage au sort à un taux supérieur au prix d'émission, qu'à la condition que les obligations rapportent 3 p.c. d'intérêt au moins; que toutes soient remboursables par la même somme, et que le montant de l'annuité comprenant l'amortissement et les intérêts soit le même pendant toute la durée de l'emprunt.

Le montant de ces obligations ne peut, en aucun cas, être supérieur au capital social versé.

Art. 100. La condition résolutoire est toujours sous-entendue, dans le contrat de prêt réalisé sous la forme d'émission d'obligations, pour le cas où l'une

des deux parties ne satisfera point à son engagement.

Dans ce cas, le contrat n'est point résolu de plein droit. La partie envers laquelle l'engagement n'a point été exécuté a le choix ou de forcer l'autre à l'exécution de la convention lorsqu'elle est possible, ou d'en demander la résolution avec dommages-intérêts.

La résolution doit être demandée en justice, et il peut être accordé au défendeur un délai selon les circonstances.

§ 9. — *De la durée et de la dissolution des sociétés anonymes.*

Art. 101 (71). Les sociétés anonymes qui ont pour objet l'exploitation d'une concession accordée par le gouvernement, peuvent être formées pour la durée de la concession.

La durée des autres sociétés ne peut excéder trente ans. S'il est stipulé une durée plus longue, elle est réduite à ce terme.

La société peut être successivement prorogée dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, pour un nouveau terme expirant dans les trente ans de la prorogation.

Art. 102 (72). En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs doivent soumettre à l'assemblée générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de dissolution de la société. Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'assemblée.

Art. 103 (73). La dissolution doit être prononcée sur la demande de tout intéressé lorsque six mois se sont écoulés depuis l'époque où le nombre des associés a été réduit à moins de sept.

SECTION V — DES SOCIÉTÉS EN COMMANDITE PAR ACTIONS.

Art. 104 (74). La société en commandite par actions est celle que contractent un ou plusieurs associés responsables et solidaires avec des actionnaires qui n'engagent qu'une mise déterminée.

Art. 105 (75). La société existe sous une raison sociale qui ne comprendra que le nom d'un ou plusieurs associés responsables. Il peut y être ajouté une dénomination particulière ou la désignation de l'objet de son entreprise.

Art. 106 (76). Les dispositions relatives aux sociétés anonymes sont applicables aux commandites par actions, sauf les modifications indiquées dans la présente section.

Art. 107 (77). Les associés gérants sont nécessairement indiqués dans l'acte constitutif et sont responsables comme fondateurs de la société.

Art. 108 (78). Les actions sont signées par les gérants et par deux commissaires.

La signature de l'un des gérants et de l'un des

commissaires doit être manuscrite. Les autres peuvent être apposées au moyen d'une griffe.

Art. 109 (79). La gérance de la société appartient à des associés désignés par les statuts et dont les droits sont aussi fixés par les statuts.

Art. 110 (80). La surveillance de la société doit être confiée à trois commissaires au moins.

Art. 111 (81). Le conseil de surveillance peut donner ses avis sur les affaires que les gérants lui soumettent et autoriser les actes que les statuts lui ont réservés.

L'actionnaire qui prend la signature sociale autrement que par procuration ou dont le nom figure dans la raison sociale devient, vis-à-vis des tiers, solidairement responsable des engagements de la société.

Art. 112 (82). Sauf disposition contraire des statuts, l'assemblée générale des actionnaires ne fait et ne ratifie les actes qui intéressent la société à l'égard des tiers ou qui modifient les statuts, que d'accord avec les gérants.

Elle représente les actionnaires vis-à-vis des gérants.

Art. 113 (83). Si la société prend une dénomination particulière dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie de ces mots : Commandite par actions.

Art. 114 (84). Sauf stipulation contraire, la société prend fin par la mort du gérant.

Les commissaires peuvent, s'il n'y est autrement pourvu par les statuts, désigner, dans le cas de décès, d'incapacité légale ou d'empêchement du gérant, un administrateur, actionnaire ou non, qui fera les actes urgents et de simple administration, jusqu'à la réunion de l'assemblée générale.

L'administrateur, dans la quinzaine de sa nomination, convoquera l'assemblée générale suivant le mode déterminé par les statuts.

Il n'est responsable que de l'exécution de son mandat.

SECTION VI. — DES SOCIÉTÉS COOPÉRATIVES.

§ 1^{er}. — *De la nature et de la constitution des sociétés coopératives.*

Art. 115 (85). La société coopérative est celle qui se compose d'associés dont le nombre ou les apports sont variables et dont les parts sont incessibles à des tiers.

Art. 116 (86). La société coopérative n'existe pas sous une raison sociale; elle est qualifiée par une dénomination particulière.

La société doit être composée de sept personnes au moins.

Elle est administrée par un ou par plusieurs mandataires, associés ou non associés, qui ne sont responsables que du mandat qu'ils ont reçu.

Les associés peuvent s'engager solidairement ou

divisément, indéfiniment ou jusqu'à concurrence d'une certaine valeur.

Art. 117 (87). L'acte constitutif de la société doit déterminer, à peine de nullité, les points suivants :

- 1° La dénomination de la société, son siège ;
- 2° L'objet de la société ;
- 3° La désignation précise des associés ;
- 4° La manière dont le fonds social est ou sera ultérieurement formé, et son minimum.

Art. 118 (88). L'acte indiquera, en outre :

- 1° La durée de la société, qui ne peut excéder trente ans ;
- 2° Les conditions d'admission, de démission et d'exclusion des associés et les conditions de retrait de versements ;
- 3° Comment et par qui les affaires sociales seront administrées et contrôlées et, s'il y a lieu, le mode de nomination et de révocation du gérant, des administrateurs et des commissaires, l'étendue de leur pouvoir et la durée de leur mandat ;
- 4° Les droits des associés, le mode de convocation, la majorité requise pour la validité des délibérations, le mode de votation ;
- 5° La répartition des bénéfices et des pertes ;
- 6° L'étendue de la responsabilité des associés, s'ils sont tenus des engagements de la société solidairement ou divisément, sur tout leur patrimoine ou jusqu'à concurrence d'une somme déterminée seulement.

Art. 119 (89). A défaut de dispositions sur les points indiqués en l'article précédent, ils seront réglés comme suit :

- 1° La société dure dix ans ;
- 2° Les associés peuvent se retirer de la société; ils ne peuvent en être exclus que pour inexécution du contrat; l'assemblée générale prononce les exclusions et les admissions et autorise les retraits de versements ;
- 3° La société est gérée par un administrateur et surveillée par trois commissaires, nommés de la même manière que dans les sociétés anonymes ;
- 4° Tous les associés peuvent voter dans l'assemblée générale; ils ont voix égale; les convocations se font par lettre recommandée, signée de l'administration; les résolutions sont prises en suivant les règles indiquées pour les sociétés anonymes ;
- 5° Les bénéfices et les pertes se partagent chaque année, par moitié par parts égales entre les associés, et par moitié à raison de leur mise ;
- 6° Les associés sont tous solidaires.

Art. 120 (90). Toute société coopérative doit tenir un registre contenant à sa première page l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1° les noms, professions et demeures des sociétaires ; 2° la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion ; 3° le compte des sommes versées ou retirées par chacun d'eux.

Ce livre sera coté, paraphé et visé, soit par un des

juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune, et sans frais.

Le parafe pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

La mention des retraits de mise est signée par le sociétaire qui les a opérés.

§ 2. — *Des changements dans le personnel et du fonds social.*

Art. 121 (91). L'admission des sociétaires est constatée par l'apposition de leur signature, précédée de la date, en regard de leur nom, sur le registre de la société.

Art. 122 (92). Lorsque les statuts donnent aux associés le droit de se retirer, ils ne peuvent donner leur démission que dans les six premiers mois de l'année sociale.

Art. 123 (93). La démission est constatée par la mention du fait sur le titre de l'associé et sur le registre de la société, en marge du nom du démissionnaire.

Ces mentions sont datées et signées par l'associé et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Art. 124 (94). Si le gérant refuse de constater la démission, elle est reçue au greffe de la justice de paix du siège social.

Le greffier en dresse procès-verbal et en donne connaissance à la société par lettre recommandée, envoyée dans les vingt-quatre heures.

Le procès-verbal est sur papier libre et enregistré gratis.

Art. 125 (95). L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé par le gérant. Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts; il est transcrit sur le registre des membres de la société et copie conforme en est adressée au sociétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 126 (96). L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société; il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

Art. 127 (97). En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 126.

Ils ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Art. 128 (98). Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu, dans les limites où il s'est engagé, et pendant cinq ans, à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés avant la fin de l'année dans laquelle sa retraite a été publiée.

Art. 129 (99). Les droits de chaque associé sont représentés par un titre nominatif, qui porte la déno-

mination de la société, les nom, prénoms, qualité et demeure du titulaire, la date de son admission, le tout signé par le titulaire et par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Il mentionne, par ordre de date, les versements et les retraits de sommes par le titulaire. Ces annotations sont, selon le cas, signées par le représentant de la société ou par le titulaire et valent quittance.

Il contient les statuts de la société.

Il est exempt du timbre et de l'enregistrement.

Art. 130 (100). Les créanciers personnels de l'associé ne peuvent saisir que les intérêts et dividendes lui revenant et la part qui lui sera attribuée à la dissolution de la société.

§ 3. — *Des mesures dans l'intérêt des tiers.*

Art. 131 (101). Chaque année, à l'époque fixée par les statuts, l'administration dresse un inventaire dans la forme prescrite par l'article 75.

Un fonds de réserve sera formé de la manière déterminée par le dit article.

Art. 132 (102). Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanées des sociétés coopératives, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : Société coopérative.

Art. 133 (103). Toute personne qui interviendra pour une société coopérative dans un acte où la prescription de l'article précédent ne sera pas remplie, pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Art. 134 (104). Le bilan sera déposé, dans la quinzaine après son approbation, au greffe du tribunal de commerce du siège de la société.

Art. 135 (105). Celui ou ceux qui gèrent la société devront déposer tous les six mois, au même greffe, une liste indiquant par ordre alphabétique les noms, professions et demeures de tous les associés, datée et certifiée véritable par les signataires.

Ceux-ci seront responsables de toute fausse énonciation dans les dites listes.

Art. 136 (106). Dans les huit jours de leur nomination, les gérants doivent déposer au greffe du tribunal de commerce un extrait de l'acte constatant leur pouvoir.

Ils doivent donner leur signature en présence du greffier ou la faire parvenir au greffe dans la forme authentique.

Art. 137 (107). Le public est admis à prendre gratuitement connaissance des listes des membres, des actes conférant la gérance et des bilans. Chacun peut en demander copie, sur papier libre, moyennant paiement des frais de greffe.

SECTION VII. — DES UNIONS DU CRÉDIT.

Art. 138 (loi du 46 mai 1901, art. 1^{er}). Les sociétés ayant pour objet principal de procurer des

capitaux à leurs membres au moyen de l'escompte peuvent se constituer conformément à la présente section (4).

L'emploi d'une dénomination particulière dont les mots « Union du Crédit » feraient partie, est exclusivement réservé aux sociétés qui font usage de la faculté accordée par l'alinéa précédent.

Art. 139 (loi du 16 mai 1901, art. 2). Les unions du crédit sont soumises aux dispositions qui régissent les sociétés commerciales prévues par la section VI du titre IX, livre 1^{er}, du Code de commerce.

Toutefois, les articles 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129, § 2, 132 et 133 ne leur sont pas applicables.

Art. 140 (loi du 16 mai 1901, art. 3). Toute union du crédit doit tenir un registre contenant, à sa première page, l'acte constitutif de la société et indiquant à la suite de cet acte : 1^o les noms, professions et demeures des sociétaires; 2^o la date de leur admission, de leur démission ou de leur exclusion.

Elle est tenue de mettre en liasse tous les contrats de la société avec ses membres, ainsi que les lettres de démission et les procès-verbaux d'exclusion dressés conformément à l'article 141.

Elle doit tenir un livre où est inscrit le compte de chaque associé.

Les livres mentionnés aux §§ 1^{er} et 3 du présent article seront cotés, parafés et visés, soit par un des juges du tribunal de commerce, soit par le bourgmestre de la commune et sans frais.

Le parafé pourra être remplacé par le sceau du tribunal ou de l'administration communale.

Art. 141 (loi du 16 mai 1901, art. 4). La démission doit être notifiée par écrit.

Il en est fait mention sur le titre de l'associé.

Cette mention est datée et signée par celui qui a la gestion et la signature sociale.

Art. 142 (loi du 16 mai 1901, art. 5). L'exclusion de la société résulte d'un procès-verbal dressé et signé comme il est dit au § 3 de l'article 141.

Ce procès-verbal relate les faits établissant que l'exclusion a été prononcée conformément aux statuts : copie conforme en est adressée au secrétaire exclu, dans les deux jours, par lettre recommandée.

Art. 143 (loi du 16 mai 1901, art. 6). L'associé démissionnaire ou exclu ne peut provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire dans les statuts, il a droit à recevoir sa part telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission a été donnée ou l'exclusion prononcée.

Art. 144 (loi du 16 mai 1901, art. 7). En cas de décès, de faillite, de déconfiture ou d'interdiction

d'un associé, ses héritiers, créanciers ou représentants ne peuvent provoquer la liquidation de la société.

Sauf disposition contraire dans les statuts, ils recouvrent sa part de la manière déterminée par l'article 143.

Art. 145 (loi du 16 mai 1901, art. 8). Tout sociétaire démissionnaire ou exclu reste personnellement tenu dans les limites où il s'est engagé et pendant cinq ans à partir de sa démission ou de son exclusion, sauf le cas de prescription plus courte établie par la loi, de tous les engagements contractés par la société durant la période prévue par le second alinéa de l'article 143.

Dans tous les cas, il reste tenu des engagements contractés par la société jusqu'à la fin du trimestre qui suit celui de sa démission ou de son exclusion.

Art. 146 (loi du 16 mai 1901, art. 9). Dans tous les actes, annonces, publications et autres pièces émanées des unions du crédit, on doit trouver la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement de ces mots, écrits lisiblement et en toutes lettres : Union du Crédit.

Cette mention n'est pas requise lorsque les mots « Union du Crédit » font partie de la dénomination sociale.

Art. 147 (loi du 16 mai 1901, art. 10). Toute personne qui interviendra pour une union du crédit dans un acte où la prescription de l'article 146 ne sera pas remplie pourra, suivant les circonstances, être déclarée personnellement responsable des engagements qui y sont pris par la société.

Art. 148 (loi du 16 mai 1901, art. 11. *Disposition transitoire*). Les sociétés existantes dont la dénomination comprend les mots « Union du Crédit » ne pourront être continuées, sous cette dénomination, au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui seraient contraires à la présente loi et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Toutefois, celles de ces sociétés dont le terme statutaire expire avant le 1^{er} janvier 1902 sont autorisées à prolonger leur durée jusqu'à cette date, sans modifier leur forme ni leur dénomination actuelles.

Art. 149 (loi du 16 mai 1901, art. 12. *Disposition transitoire*). Les sociétés existantes, quelle que soit leur dénomination, qui poursuivent l'objet défini par l'article 138, conservent leur individualité juridique lorsqu'elles font usage, avant le terme fixé pour leur durée, de la faculté accordée par le premier alinéa de cet article.

SECTION VIII. — DES ASSOCIATIONS MOMENTANÉES ET DES ASSOCIATIONS EN PARTICIPATION.

Art. 150 (108). L'association momentanée est celle qui a pour objet de traiter, sans raison sociale, une ou plusieurs opérations de commerce déterminées.

(1) La loi du 16 mai 1901 porte « conformément à la présente loi ». Par l'effet de la coordination, le mot « section » doit être substitué au mot « loi ».

Les associés sont tenus solidairement envers les tiers avec qui ils ont traité.

Art. 151 (109). L'association en participation est celle par laquelle une ou plusieurs personnes s'intéressent dans des opérations qu'une ou plusieurs autres gèrent en leur propre nom.

Art. 152 (110). Les associations momentanées. Les associations en participation ont lieu entre les associés, pour les objets dans les formes, avec les proportions d'intérêt et aux conditions convenues entre eux.

SECTION IX. — DE LA LIQUIDATION DES SOCIÉTÉS.

Art. 153 (111). Les sociétés commerciales sont, après leur dissolution, réputées exister pour leur liquidation.

Toutes les pièces émanées d'une société dissoute mentionnent qu'elle est en liquidation.

Art. 154 (112). A défaut de convention contraire, le mode de liquidation est déterminé et les liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale des associés. Dans les sociétés en nom collectif et dans les sociétés en commandite simple, les décisions ne sont valablement prises que par l'assentiment de la moitié des associés possédant les trois quarts de l'avoir social; à défaut de cette majorité, il est statué par les tribunaux.

Dans les cas de nullité de société, les tribunaux peuvent déterminer le mode de liquidation et nommer les liquidateurs.

Les liquidateurs forment un collège, qui délibère suivant les règles indiquées à l'article 67.

Art. 155 (113). A défaut de nomination de liquidateurs, les associés gérants dans les sociétés en nom collectif ou en commandite et dans les sociétés coopératives, et les administrateurs dans les sociétés anonymes, seront, à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs.

Art. 156 (114). A défaut de disposition contraire dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs peuvent intenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements, donner mainlevée avec ou sans quittance, réaliser toutes les valeurs mobilières de la société, endosser tous effets de commerce, transiger ou compromettre sur toutes contestations. Ils peuvent aliéner les immeubles de la société par adjudication publique, s'ils jugent la vente nécessaire pour payer les dettes sociales ou si le nombre des associés est de sept ou plus.

Art. 157 (115). Ils peuvent, mais seulement avec l'autorisation de l'assemblée générale des associés, donnée conformément à l'article 154, continuer, jusqu'à réalisation, l'industrie ou le commerce de la société, emprunter pour payer les dettes sociales, créer des effets de commerce, hypothéquer les biens de la société, les donner en gage, aliéner ses immeubles, même de gré à gré, et faire apport de l'avoir social dans d'autres sociétés.

Art. 158 (116). Les liquidateurs peuvent exiger des associés le paiement des sommes qu'ils se sont engagés à verser dans la société et qui paraissent nécessaires au paiement des dettes et des frais de liquidation.

Art. 159 (117). Les liquidateurs, sans préjudice aux droits des créanciers privilégiés, payeront toutes les dettes de la société, proportionnellement et sans distinction entre les dettes exigibles et les dettes non exigibles, sous déduction de l'escompte pour celles-ci.

Ils pourront cependant, sous leur garantie personnelle, payer d'abord les créances exigibles, si l'actif dépasse notablement le passif ou si les créances à terme ont une garantie suffisante et sauf le droit des créanciers de recourir aux tribunaux.

Art. 160 (118). Après le paiement ou la consignation des sommes nécessaires au paiement des dettes, les liquidateurs distribueront aux sociétaires les sommes ou valeurs qui peuvent former des répartitions égales; ils leur remettront les biens qui auraient dû être conservés pour être partagés.

Ils peuvent, moyennant l'autorisation indiquée en l'article 157, racheter les actions de la société, soit à la Bourse, soit par souscription ou soumission, auxquelles tous les sociétaires seraient admis à participer.

Art. 161 (119). Les liquidateurs sont responsables, tant envers les tiers qu'envers les associés, de l'exécution de leur mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 162 (120). Chaque année, les résultats de la liquidation sont soumis à l'assemblée générale de la société, avec l'indication des causes qui ont empêché la liquidation d'être terminée. Dans les sociétés anonymes, le bilan est, en outre, publié.

Art. 163 (121). Lorsque la liquidation sera terminée, les liquidateurs feront un rapport à l'assemblée générale sur l'emploi des valeurs sociales et soumettront les comptes et pièces à l'appui. L'assemblée nommera des commissaires pour examiner ces documents et fixera une nouvelle réunion dans laquelle il sera statué, après le rapport des commissaires, sur la gestion des liquidateurs.

La clôture de la liquidation sera publiée conformément à l'article 10.

Cette publication contiendra en outre :

1° L'indication de l'endroit désigné par l'assemblée générale, où les livres et documents sociaux devront être déposés et conservés pendant cinq ans au moins ;

2° L'indication des mesures prises en vue de la consignation des sommes et valeurs revenant aux créanciers ou aux associés et dont la remise n'aurait pu leur être faite.

SECTION X. — DES ACTIONS ET DES PRESCRIPTIONS.

Art. 164 (122). Aucun jugement à raison d'engagements de la société, portant condamnation person-

nelle des associés en nom collectif ou en commandite simple et des gérants de commandites par actions, ne peut être rendu avant qu'il y ait condamnation contre la société.

Art. 165 (123). Les créanciers peuvent, dans toutes les sociétés, faire décréter par justice les versements stipulés aux statuts et qui sont nécessaires à la conservation de leurs droits; la société peut écarter l'action en remboursant leur créance à sa valeur, après déduction de l'escompte.

Les gérants ou administrateurs sont personnellement obligés d'exécuter les jugements rendus à cette fin.

Les créanciers peuvent exercer, conformément à l'article 1466 du Code civil, contre les associés ou actionnaires, les droits de la société quant aux versements à faire et qui sont exigibles en vertu des statuts, de décision sociale ou de jugements.

Art. 166 (124). Le tribunal de commerce peut, dans des circonstances exceptionnelles, sur requête d'actionnaires ou de coopérants possédant le cinquième des intérêts sociaux, signifiée avec assignation à la société, nommer un ou plusieurs commissaires ayant pour mission de vérifier les livres et comptes de la société.

Il entend les parties en chambre du conseil et statue en audience publique.

Le jugement précisera les points sur lesquels portera l'investigation et fixera la consignation préalable à effectuer pour le paiement des frais; ces frais pourront être compris dans ceux de l'instance auxquels donneraient lieu les faits constatés.

Le rapport sera déposé au greffe.

Art. 167 (125). Les associés momentanés seront assignés directement et individuellement.

Il n'y a entre les tiers et le participant qui s'est tenu dans les termes d'une simple participation aucune action directe.

Art. 168 (126). Les actions contre les sociétés se prescrivent dans le même temps que les actions contre les particuliers.

Art. 169 (127). Sont prescrites par cinq ans :

Toutes actions contre les associés ou actionnaires, à partir de la publication, soit de leur retraite de la société, soit d'un acte de dissolution de la société, ou à partir de son terme contractuel ;

Toutes actions de tiers en restitution de dividendes indûment distribués à partir de la distribution ;

Toutes actions contre les liquidateurs, en cette qualité, à partir de la publication prescrite par l'article 163 ;

Toutes actions contre les gérants, administrateurs, commissaires, liquidateurs, pour faits de leurs fonctions, à partir de ces faits ou s'ils ont été celés par dol, à partir de la découverte de ces faits (1);

Toutes actions en nullité d'une société par actions ou d'une société coopérative, à partir de la publication, lorsque le contrat a reçu son exécution pendant cinq ans au moins, sans préjudice aux dommages-intérêts qui seraient dus. Toutefois, la nullité des sociétés dont l'existence est contraire à la loi peut être demandée, même après la prescription accomplie, mais dans ce cas la nullité n'opère que pour l'avenir.

Art. 170. Les gérants, administrateurs, commissaires et liquidateurs, domiciliés à l'étranger, sont censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, où toutes assignations et notifications peuvent leur être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de leur gestion et de leur contrôle.

SECTION XI. — DES SOCIÉTÉS CONSTITUÉES EN PAYS ÉTRANGERS.

Art. 171 (128). Les sociétés anonymes et les autres associations commerciales, industrielles ou financières constituées et ayant leur siège en pays étranger pourront faire leurs opérations et ester en justice en Belgique.

Art. 172 (129). Toute société dont le principal établissement est en Belgique est soumise à la loi belge, bien que l'acte constitutif ait été passé en pays étranger.

Art. 173 (130). Les articles relatifs à la publication des actes et des bilans et l'article 79 sont applicables aux sociétés étrangères qui fonderont en Belgique une succursale ou un siège quelconque d'opération.

Les personnes préposées à la gestion de l'établissement belge sont soumises à la même responsabilité envers les tiers que si elles géraient une société belge.

Art. 174. L'émission, l'exposition, l'offre et la vente publiques de titres de sociétés étrangères, l'inscription de ces titres à la cote officielle d'une bourse de commerce, doivent être précédées de la publication, aux Annexes du *Moniteur*, des actes constitutifs de ces sociétés et sont soumises aux conditions prescrites pour l'émission, l'exposition, l'offre, la vente publiques et l'inscription à la cote officielle des titres de sociétés belges.

Les actions des sociétés étrangères qui représentent des apports ne consistant pas en numéraire, les titres ou parts bénéficiaires de ces sociétés ne peuvent, à peine de nullité, être vendus en Belgique et ne peuvent y être inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce que dix jours après la publication aux Annexes du *Moniteur* du deuxième bilan annuel qui suit leur création.

(1) Dans la loi du 22 mai 1886 cet alinéa était complété par la disposition suivante : « Toutefois, l'action individuelle des actionnaires, dans le cas où l'assemblée générale a approuvé la gestion sociale, devra être intentée

dans l'année à partir de cette approbation ». Ce texte a été implicitement abrogé par suite des modifications apportées à l'article 64 de la loi de 1873-1886. (Voyez coordination, art. 77.)

La nullité de la vente ne peut être invoquée que par l'acheteur.

L'action en nullité doit être intentée au plus tard dans les deux ans de la vente.

Toute société étrangère dont les titres sont inscrits à la cote officielle d'une bourse de commerce est tenue de publier, conformément aux dispositions de la présente loi, ses actes, ses bilans et ses comptes des profits et pertes. Les titres des sociétés qui ne se conforment point à ces prescriptions ne peuvent être maintenus à la cote.

SECTION XII. — DISPOSITIONS PÉNALES.

Art. 175 (431). Seront punis d'une amende de 50 francs à 10,000 francs :

Ceux qui, en se présentant comme propriétaires d'actions ou d'obligations qui ne leur appartiennent pas, ont, dans une société constituée sous l'empire de la présente loi, pris part au vote dans une assemblée générale d'actionnaires ou d'obligataires ;

Ceux qui ont remis les actions ou les obligations pour en faire l'usage ci-dessus prévu.

Art. 176. Seront punis de la même peine :

1° Ceux qui n'ont pas publié la notice exigée par les articles 36, 40, 82, 85 et 174 ;

2° Ceux qui n'ont pas fait les énonciations requises par les articles 29, 30, 32, 34, 36, 37, 40, 82, 83, 85 et 174, dans les actes, projets d'actes de société ou notices publiés au *Moniteur*, dans les procurations, souscriptions, prospectus, circulaires, adressés au public, dans les affiches et insertions publiées par les journaux ;

3° Les gérants ou administrateurs qui n'ont pas fait publier ou qui n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 78 et 134 ;

4° Les administrateurs, commissaires ou liquidateurs qui auront négligé de convoquer, dans les trois semaines de la réquisition qui leur aura été faite, l'assemblée générale prévue par les articles 73, alinéa 2, et 89.

Art. 177 (432). Seront considérés comme coupables d'escroquerie et punis des peines portées par le Code pénal, ceux qui ont provoqué soit des souscriptions ou des versements, soit des achats d'actions, d'obligations ou d'autres titres de sociétés :

Par simulation de souscriptions ou de versements à une société ;

Par la publication de souscriptions ou de versements qu'ils savent ne pas exister ;

Par la publication de noms de personnes désignées comme étant ou devant être attachées à la société à un titre quelconque, alors qu'ils savent ces désignations contraires à la vérité ;

Par la publication de tous autres faits qu'ils savent être faux.

Art. 178. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 300 francs à 10,000 francs ceux qui, par des moyens frauduleux

quelconques, ont opéré ou tenté d'opérer la hausse ou la baisse du prix des actions, des obligations ou des autres titres de sociétés.

Art. 179. Seront punis d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 50 francs à 10,000 francs, ou d'une de ces peines seulement :

1° Les gérants ou administrateurs qui ont frauduleusement donné des indications inexactes dans l'état des obligations en circulation visé à l'article 92 ;

2° Les gérants ou administrateurs qui, dans un but frauduleux, n'ont pas fait publier ou n'ont pas déposé le bilan et le compte des profits et pertes, conformément aux articles 78 et 134 ;

3° Ceux qui, dans un but frauduleux, n'ont pas publié la notice ou n'ont pas fait les énonciations visées à l'article 176 ;

4° Ceux qui reçoivent, se font promettre une commission ou tentent d'obtenir une rémunération ou un avantage quelconque à l'occasion de l'admission d'un titre de société à la cote d'une bourse de commerce.

Art. 180 (433). Seront punis d'une amende de 50 à 10,000 francs et pourront, en outre, être punis d'un emprisonnement d'un mois à un an, les gérants ou administrateurs, qui, en l'absence d'inventaires, malgré les inventaires ou au moyen d'inventaires frauduleux, ont opéré la répartition aux actionnaires de dividendes ou d'intérêts non prélevés sur les bénéfices réels.

Art. 181 (434). Seront punis des mêmes peines, tous ceux qui, comme administrateurs, commissaires, gérants ou membres du comité de surveillance, auront sciemment racheté des actions ou parts sociales en diminuant le capital social ou la réserve légalement obligatoire ; fait des prêts ou avances au moyen de fonds sociaux sur des actions ou parts d'intérêts de la société ; fait, par un moyen quelconque, aux frais de la société, des versements sur les actions ou admis comme faits des versements qui ne sont pas effectués réellement de la manière et aux époques prescrites.

Art. 182 (loi du 26 décembre 1884, art. 1er). Seront punis de la réclusion et d'une amende de 26 francs à 2,000 francs, les personnes qui auront commis un faux, avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, dans les bilans ou dans les comptes des profits et pertes des sociétés, prescrits par la loi ou par les statuts ;

Soit par fausses signatures ;

Soit par contrefaçon ou altération d'écritures ou de signatures ;

Soit par fabrication de conventions, dispositions, obligations ou décharges ou par leur insertion après coup dans les bilans ou dans les comptes des profits et pertes ;

Soit par addition ou altération de clauses, de déclarations ou de faits que ces actes ont pour objet de recevoir et de constater.

Art. 183 (loi du 26 décembre 1881, art. 2). Celui qui aura fait usage de ces actes faux sera puni comme s'il était l'auteur du faux.

Art. 184 (loi du 26 décembre 1881, art. 3). Le bilan existe, au point de vue de l'application des articles précédents, dès qu'il est soumis à l'inspection des actionnaires ou des sociétaires.

Art. 185 (loi du 26 décembre 1881, art. 4, modifié par l'art. 2 de la loi du 23 mai 1913). Le livre 1^{er} du Code pénal, sans exception du chapitre VII, des §§ 2 et 3 de l'article 72, du § 2 de l'article 76 et de l'article 88, sera appliqué aux infractions prévues par la présente section.

Art. 186 (135). La preuve des imputations dirigées, à raison des faits relatifs à leur gestion ou à leur surveillance, contre les gérants, administrateurs et commissaires des sociétés en commandite par actions, des sociétés anonymes et des sociétés coopératives, sera admise par toutes les voies ordinaires, sauf la preuve contraire, par les mêmes voies, conformément aux articles 6, 7 et 8 du décret du 20 juillet 1831, sur la presse.

Dispositions additionnelles.

Art. 187 (136). Les sociétés dont l'objet est l'exploitation des mines, minières et carrières, peuvent, sans perdre leur caractère civil, emprunter les formes des sociétés commerciales en se soumettant aux dispositions du présent titre.

Les sociétés civiles ayant l'exploitation des mines pour objet peuvent, quelle que soit l'époque de leur constitution, si aucune disposition de leurs contrats constitutifs ne l'interdit, être transformées en sociétés anonymes par décision d'une assemblée générale, spécialement convoquée à cet effet. Cette assemblée arrêtera les statuts de la société anonyme. La décision n'est valable que si elle obtient l'adhésion des titulaires de parts représentant les trois cinquièmes au moins des parts sociales.

Art. 188 (137). Le titre III du livre 1^{er} du Code de commerce est abrogé à partir du jour de la mise en vigueur de la présente loi.

Art. 189. Les actions et obligations de sociétés sont présentées, pour être timbrées au bureau du timbre extraordinaire dans le ressort duquel se trouve le siège social. Il y est tenu, pour chaque société, un compte spécial des actions et obligations présentées au timbre. Moyennant un salaire d'un franc, outre le prix du timbre, le receveur délivre à toute personne qui en fait la demande, copie du compte de la société désignée.

L'administration de l'enregistrement et des domaines fait insérer aux Annexes du *Moniteur*, avant le 15 de chaque mois, le relevé, par société, des actions, titres ou parts bénéficiaires et obligations qui ont été soumis, le mois précédent, à la formalité du timbrage à l'extraordinaire.

Elle perçoit, de ce chef, préalablement à l'apposition du timbre, une taxe qui est fixée à raison

de 40 centimes par cent titres et qui ne peut être inférieure à 1 franc par timbrage ou réquisition.

Sont exemptes de cette taxe les sociétés dont les statuts sont publiés gratuitement.

Dispositions transitoires.

Art. 190 (138). Les articles 12, § 2, et 75 à 78 sont applicables aux sociétés formées sous l'empire de la loi antérieure (1).

La prescription de cinq ans, établie par l'article 169, est applicable même aux faits passés sous l'empire de la loi antérieure et pour lesquels il faudrait encore plus de cinq ans pour que la prescription fût accomplie aux termes de cette loi.

Art. 191. Les dispositions de la présente loi (2) sont applicables aux sociétés constituées sous l'empire de la loi du 18 mai 1873.

Toutefois, les articles 89 à 98 inclusivement ne sont applicables aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi que pour autant qu'il s'agisse d'accorder aux porteurs de ces obligations des sûretés particulières et de prendre les dispositions qui en sont la conséquence.

L'article 100 n'est pas applicable aux obligations émises antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Art. 192 (139). Les sociétés anonymes existantes avant la mise en vigueur du présent titre ne pourront être continuées au delà du terme fixé pour leur durée qu'en supprimant toutes clauses des statuts qui y seraient contraires et en se soumettant à toutes ses dispositions.

Elles pourront apporter des modifications à leurs statuts aux mêmes conditions, sans que, dans ce cas, l'autorisation du gouvernement soit nécessaire.

Toutefois, les sociétés concessionnaires de chemins de fer ou d'autres travaux d'utilité publique resteront soumises, en ce cas, aux mesures de contrôle ou de surveillance établies par leurs statuts actuels.

Art. 193 (loi du 22 mai 1886, art. 2). Les sociétés qui, après la promulgation de la loi du 22 mai 1886 (3), auront régulièrement fonctionné pendant un an sans que la validité en ait été attaquée, ne peuvent plus être déclarées nulles du chef des articles 42 à 43 du Code de commerce de 1808, et 29 de la loi du 18 mai 1873, ni, s'il s'agit de sociétés ayant pour objet l'exploitation des minières ou des carrières, du chef de ce qu'elles n'étaient pas autorisées à prendre une forme commerciale. Toutefois, la prescription de la nullité dérivant de l'inobservation de l'article 29 précité ne courra que du jour de la publication d'un acte authentique dans lequel il sera constaté qu'il a été satisfait à la disposition de cet article.

(1) C'est-à-dire des sociétés constituées sous l'empire de l'ancien Code de commerce.

(2) C'est-à-dire de la loi du 23 mai 1913.

(3) La loi du 22 mai 1886 porte « de la présente loi ». Par l'effet de la coordination, les mots « de la loi du 22 mai 1886 » doivent être substitués à ceux « de la présente loi ».

193. — 25 mai 1913. — Arrêté royal.
— Détermination du taux moyen des émoluments du chef de logement, de chauffage et d'éclairage dont jouissent les portiers-concierges des dépôts des archives de l'Etat dans les provinces. (Monit. du 26 juin 1913.)

Albert, etc. Vu les articles 10 et 37 de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles;

Vu les statuts de la caisse des veuves et orphelins des fonctionnaires et employés du ministère de l'intérieur et notamment l'article 21, approuvés par arrêté royal du 29 décembre 1844;

Vu les arrêtés royaux du 6 mars 1877, des 10 et 30 mai 1904 et du 20 juin de la même année;

Considérant qu'il y a lieu de déterminer d'une manière uniforme le taux pour lequel les émoluments du chef de logement, de chauffage et d'éclairage dont jouissent les concierges des dépôts des archives de l'Etat dans les provinces, entreront dans la liquidation de leur pension, ainsi que dans la pension de leur veuve et de leurs orphelins;

Sur la proposition de Notre ministre des sciences et des arts,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Le taux moyen pour lequel le casuel, du chef de logement, de chauffage et d'éclairage, tenant lieu de supplément de traitement, dont jouissent les concierges des dépôts des archives de l'Etat dans les provinces, est fixé à 30 p. c. (23 p. c. pour le logement, 4 p. c. pour le chauffage et 1 p. c. pour l'éclairage) du traitement rémunérant les services donnant droit à ces émoluments.

Art. 2. Ces taux sont ainsi établis que le logement, le chauffage et l'éclairage soient fournis en nature, ou qu'ils soient remplacés par une indemnité payée en espèces.

Art. 3. Les émoluments dont il s'agit ne pourront dépasser 400 francs ni descendre en dessous de 400 francs.

Art. 4. Par mesure transitoire, les agents, dont le taux de ces émoluments viendrait à diminuer par l'application de la nouvelle règle, conserveront, à titre personnel, le taux fixé antérieurement aussi longtemps qu'il restera supérieur au chiffre normal.

Art. 5. Notre ministre des sciences et des arts (M. P. POULLET) est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sortira rétroactivement ses effets le 4^{er} avril 1913.

194. — 26 mai 1913. — Arrêté royal
par lequel MM. Jules Mathieu et consorts, formant la société civile du charbonnage de Stud-Rouvroy, sont autorisés à céder à M. Georges Heuze, industriel

à Auvélais, la concession des mines de houille de Stud-Rouvroy. (Monit. du 30 mai 1913.)

195. — 26 mai 1913. — Arrêté royal
par lequel MM. Jules Mathieu et consorts, formant la société civile du charbonnage de Bienaüfois, sont autorisés à céder à M. Georges Heuze, industriel à Auvélais, la concession des mines de houille de Bienaüfois (Monit. du 30 mai 1913.)

196. — 26 mai 1913. — Conventions
pour l'unification de certaines règles en matière d'abordage, ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes.
— Adhésion de la Nouvelle-Zélande. (Monit. du 29 mai 1913.)

Le Gouvernement de S. M. Britannique a adhéré pour la Nouvelle-Zélande aux Conventions internationales signées à Bruxelles le 23 septembre 1910, concernant l'unification de certaines règles en matière d'abordage ainsi qu'en matière d'assistance et de sauvetage maritimes (1).

La notification par le Gouvernement belge aux Etats contractants de l'adhésion dont il s'agit ayant eu lieu le 26 mai 1913, la dite adhésion sortira ses effets un mois après cette date, conformément aux articles 15 et 17 des Conventions respectives.

Certifié par le secrétaire général
du ministère des affaires étrangères,
R^{re} VAN DER ELST.

197. — 27 mai 1913. — Arrêté royal
portant que le règlement de police porté par les arrêtés royaux des 12 février 1893, 16 juin 1902, 4 novembre 1903, 25 juin 1904 et 4 août 1908, sur les chemins de fer vicinaux est, pour le chemin de fer vicinal de Gand-Nevele-Ruyssede, complété par un règlement particulier, régissant le passage des trains vicinaux sur le pont-levis, établi au-dessus du canal de dérivation de la Lys (Schipdonck) à Nevele. (Monit. du 15 juin 1913.)

(L) Le texte de ces Conventions a été publié dans le numéro du *Moniteur belge* du 26 février 1913. (Note du *Moniteur*.) Voyez *Pasinomie*, 1913, n^o 82.